Ontario

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport annuel 2005

20 ans de service

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport annuel
2005

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
505, avenue University, 7e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P2
ISSN: 1480-5707
©2006

Table des matières

Introduction v

Rapport du Président **1**

Vingt ans, et ce n'est pas fini ... 3

Points saillants des cas de 2005 5

Appels en vertu de la Loi de 1997 5
Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997 7
Appels en vertu des lois antérieures 9
Requêtes relatives au droit d'action 10
Appels soulevant des questions particulières aux employeurs 12
Appels en matière de maladies professionnelles 14
Questions diverses 16

Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires 18

Révision judiciaire 18
Autre instance judiciaire 24

Enquêtes de l'ombudsman 25

Rapport du Tribunal **27**

Organisation du Tribunal 29

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs 29
Bureau de la conseillère juridique du président 29
Bureau de la vice-présidente greffière 29
- La vice-présidente greffière 30

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal 31
- Activités en rapport avec les audiences 31
- Travaux préparatoires à l'audience 32
- Travaux consécutifs à l'audience 32
- Avocats 32
- Auxiliaires juridiques 32
- Bureau de liaison médicale 33
- Personnel de soutien 35

Groupe des services d'information 36
- Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario 37

Service des systèmes de gestion des cas 37

Traitement des cas 39

Introduction 39
Nombre de dossiers 39
- Dossiers actifs 39

Intrants 40
Extrants 40
Temps de traitement des appels 41
Activités liées à l'audition des appels 42
Modes d'audition 43
Représentation des parties 44
Répartition des cas en fonction de l'objet du litige 45
Liste des dossiers inactifs 47
Instances consécutives aux décisions émises 47
Regard sur l'avenir – Planification pour 2006 et les années à venir 48

Questions financières 49

Annexe A **51**

Vice-présidents et membres en 2005 51
Vice-présidents et membres – Renouvellements de mandat en 2005 53
Nouvelles nominations en 2005 53
Cadres supérieurs 54
Conseillers médicaux 54

Annexe B **55**

Rapport des vérificateurs et états financiers 55

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou le Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou la Commission). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1er janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant de la Commission, et il est doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2005 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

Rapport du Président

Vingt ans, et ce n'est pas fini ...

Points saillants des cas de 2005

Demandes de révision judiciaire
et autres instances judiciaires

Enquêtes de l'ombudsman

Vingt ans, et ce n'est pas fini ...

La meilleure façon de prédire l'avenir est parfois d'en être le créateur. Quand il a préparé son rapport sur le régime ontarien d'indemnisation des travailleurs et prédit des jours meilleurs pour son appareil décisionnel, Paul Weiler a aussi recommandé la création d'un tribunal d'appel externe. Le gouvernement a donné suite à la recommandation de Paul Weiler, et le Tribunal d'appel des accidents du travail a ouvert ses portes le 1er octobre 1985. Le Tribunal a célébré son 20e anniversaire en octobre 2005 en tenant un symposium pour marquer l'occasion. Ce symposium a réuni plusieurs orateurs de marque, notamment l'honorable juge S.T. Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario et David Mullan, professeur émérite de la faculté de droit de l'Université Queen's. Les remarques des différents orateurs à ce symposium semblent indiquer que la prédiction de jours meilleurs pour l'appareil décisionnel du régime ontarien d'indemnisation des travailleurs s'est bel et bien réalisée. Même s'il y a toujours place à l'amélioration, les 35 000 décisions du Tribunal constituent une jurisprudence établissant des principes décisionnels non seulement pour le régime ontarien d'indemnisation des travailleurs, mais aussi pour ceux d'autres provinces. Avec le temps, d'autres juridictions ont créé des organismes d'appel externes s'inspirant de celui de l'Ontario.

Les 20 ans qui ont suivi la création du Tribunal d'appel n'ont pas été sans problèmes. L'augmentation du nombre de cas, les plaintes au sujet de l'interprétation de la législation et des politiques de la Commission ainsi que les préoccupations relatives à l'obtention d'un financement adéquat et au processus de nomination de ses membres sont venues compliquer son existence de temps à autre. Heureusement, son vaillant effectif de décideurs et d'employés, appuyé par des groupes de soutien externes, était prêt à faire face à tous les obstacles, et il a continué à s'efforcer d'améliorer la qualité de la fonction décisionnelle au sein du système de justice administrative. Ce dévouement intrinsèque a subsisté malgré une rémunération limitée et un environnement d'emploi incertain pour ses membres nommés par décret. Ceux qui jetteront un coup d'oeil rétrospectif sur les 20 dernières années devraient ressentir une certaine satisfaction face au rendement du Tribunal et aux efforts qu'il a déployés pour assurer sa survie tout en s'efforçant d'améliorer sa réputation en matière de prise de décision. Le rapport Weiler a non seulement prédit l'avenir, il a contribué à le créer.

Bien qu'elle ait marqué une étape importante dans l'histoire du Tribunal d'appel, l'année 2005 a été difficile. Pendant que le Tribunal essayait de rétablir son effectif de décideurs, le nombre d'appels a continué à augmenter. En 2002, le Tribunal était parvenu à établir un effectif de décideurs lui permettant de stabiliser sa liste de dossiers actifs à environ 4 000. Ce nombre s'avérait optimal puisque le Tribunal pouvait alors offrir une date d'audience au cours des six à huit semaines suivant la réception de l'avis l'informant que les parties étaient prêtes à procéder. Après une réduction d'effectif de 55 à 35 vice-présidents en 2003, le Tribunal a commencé à enregistrer une nouvelle accumulation de dossiers en attente. En 2005, la liste de dossiers actifs a culminé à environ 5 600, soit 40 % au-dessus du nombre optimal, ce qui a retardé considérablement l'attribution des dates d'audience. Le Tribunal a continué à évaluer et à interviewer des candidats et, à la fin de l'année, il avait un effectif de 47 vice-présidents. Ce processus de nomination fondée sur le mérite a été rendu plus difficile en raison d'un gel de 17 ans dans la rémunération des membres nommés par décret. Le Tribunal continue à évaluer des candidats en vue de porter son effectif à 55 vice-présidents en 2006. L'accumulation de

dossiers actifs avait commencé à diminuer légèrement vers la fin de 2005. Avec un effectif de 55 vice-présidents qualifiés, le Tribunal devrait pouvoir réduire cette accumulation de plus en plus rapidement au cours du deuxième trimestre de 2006 et commencer à réduire les délais observés dans l'attribution des dates d'audience.

Le rétablissement d'un plus important effectif de décideurs a incité le Tribunal d'appel à améliorer ses procédés de formation et ses ressources. Il s'est donc lancé dans un projet de gestion des connaissances au terme duquel les décideurs devraient pouvoir effectuer leurs recherches et préparer leurs projets de décision plus rapidement. Le recours à une technologie favorisant une plus grande productivité de la part des décideurs assurera le Tribunal d'éliminer l'accumulation de dossiers en attente et de porter sa liste de dossiers actifs à 4 000 dans les meilleurs délais.

En dépit des difficultés entraînées par l'augmentation du nombre d'appels et l'érosion de la rémunération des membres nommés par décret, la qualité des décisions du Tribunal d'appel continue à lui valoir une bonne réputation au sein du système de justice administrative. En 2005, le Tribunal d'appel a maintenu une fiche parfaite au chapitre des révisions judiciaires. Les décisions de la Cour divisionnaire et de la Cour d'appel en réponse aux demandes de révision judiciaire ont renforcé la réputation du Tribunal en ce qui concerne la qualité de ses décisions; qui plus est, elles nous incitent à continuer dans la même voie en 2006 et même à améliorer la qualité générale de nos décisions. Grâce à un effectif complet de membres nommés par décret choisis en fonction de leur mérite et de leurs compétences, les quelques années à venir devraient être positives pour le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ainsi que pour le système d'appel. Vingt ans après la mise en œuvre du rapport Weiler et la création du Tribunal d'appel, le système d'appel semble effectivement voué à des jours meilleurs.

Points saillants des cas de 2005

Cette partie du rapport annuel rend compte de quelques-unes des questions juridiques, médicales et factuelles examinées dans les décisions résumées en 2005.

La Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents survenus après le 31 décembre 1997, tout en modifiant et en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. Enfin, la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* a modifié certaines dispositions de la Loi de 1997 et de la Loi d'avant 1997 à compter du 26 novembre 2002. En 2005, le Tribunal a examiné des questions en vertu de ces quatre lois; par souci de commodité, nous présentons en premier lieu les questions soulevées dans des appels interjetés en vertu de la Loi de 1997.

Appels en vertu de la Loi de 1997

La Loi de 1997 a apporté d'importants changements à l'ancien régime d'indemnisation des travailleurs. Elle a entre autres remplacé les prestations temporaires et l'indemnité pour perte économique future (PÉF) par une prestation pour perte de gains (PG) unique, modifié la compétence du Tribunal et instauré différents délais. Le Tribunal a examiné des questions en rapport avec tous ces changements au cours de 2005.

La Loi de 1997 prévoit que les parties du milieu du travail doivent dorénavant collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS) du travailleur. Si un retour au travail rapide et sécuritaire n'est pas possible, la Commission procède à une évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail (RMT) du travailleur et peut lui offrir un programme de RTM pour l'aider à identifier un emploi ou une entreprise approprié (EEA). Les prestations pour PG du travailleur sont calculées en fonction de l'EEA. Pour un examen approfondi des dispositions relatives aux prestations pour PG et de leur application quand un travailleur refuse un emploi disponible approprié, voir la *décision nº 605/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 220. Dans les décisions qu'il a rendues en 2005, le Tribunal a confirmé sa jurisprudence en concluant qu'il tient compte de ce qui est raisonnable compte tenu de la situation du travailleur pour déterminer s'il a collaboré à son retour au travail rapide et sécuritaire. Voir, par exemple, la *décision nº 1607/04* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 210, et la *décision nº 1601/05* (12 septembre 2005).

Dans la *décision nº 764/04* (11 février 2005), le Tribunal a examiné comment il fallait calculer les prestations pour PG d'un travailleur qui était retourné à son pays d'origine après avoir débuté un programme de RTRS. Le Tribunal a aussi examiné le calcul des prestations pour PG des travailleurs atteints de déficiences graves. La politique de la Commission prévoit qu'un travailleur atteint d'une déficience grave qui touche une indemnité pour perte non financière (PNF) de 60 % a droit à au moins 75 % de ses gains moyens à court terme. Dans la *décision nº 1868/04* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 126, le Tribunal a porté à 75 % les prestations pour PG d'un travailleur qui touchait une indemnité pour PNF de 60 %, en précisant qu'aucune circonstance particulière ne justifiait de faire exception à la politique de la Commission.

La Loi de 1997 prévoit aussi une indemnité pour PNF pour les travailleurs atteints de déficiences permanentes, et elle prescrit l'utilisation de la troisième édition révisée des *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* (AMA Guides) de la American Medical Association comme barème de taux pour déterminer cette indemnité. Dans la *décision nº 251/04* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 46, le Tribunal a examiné un appel interjeté pour contester l'utilisation de goniomètres lors de l'évaluation de troubles dorsaux en fonction des taux prévus dans les Guides de l'AMA. Le Tribunal a conclu que, même s'ils font référence à l'utilisation d'inclinomètres, les Guides de l'AMA n'interdisent pas l'utilisation de goniomètres et que les mesures obtenues au moyen d'un goniomètre pouvaient être examinées à la lumière d'autres éléments de preuve médicale au dossier.

Au cours de la période visée, le Tribunal a aussi examiné différents délais imposés par la Loi de 1997. À titre d'exemple, mentionnons la *décision nº 1964/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 245, une des premières décisions relatives à l'obligation de déposer une demande d'indemnité dans les six mois suivant la date de l'accident. Le Tribunal a entendu de nombreux appels contre des décisions par lesquelles la Commission avait rejeté des demandes de prorogation de ce délai de six mois. En septembre 2004, la Commission a actualisé ses directives internes de sorte qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai d'appel au cours de l'année suivant la date de l'accident. Des critères supplémentaires s'appliquent quand l'appelant tarde plus longtemps. Le Tribunal a examiné ces directives dans plusieurs décisions même si la Commission ne les avait pas examinées auparavant. À ce sujet, voir la *décision nº 276/05* (17 février 2005) et la *décision nº 279/05* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 298. Dans la *décision nº 700/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 252, le Tribunal a accueilli une demande de prorogation aux termes des directives actualisées mais il a noté qu'une partie contestant une prorogation dans un cas futur pourrait soutenir qu'il faut appliquer les directives en vigueur au moment visé ou que des circonstances exceptionnelles s'opposent à une prorogation aux termes des directives actualisées.

Le délai d'appel contre les décisions relatives à la réintégration sur le marché du travail est de 30 jours seulement; cependant, la modification du programme initial entraîne la création d'un nouveau délai. Voir, par exemple, la *décision nº 1219/05* (20 septembre 2005) et la *décision nº 2199/04* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 277.

La Loi de 1997 a instauré un délai d'appel au Tribunal. Dans la *décision nº 1705/02ER* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a précisé que l'*Avis d'appel* (formulaire AA) constitue une exigence administrative visant à favoriser le traitement des appels et que l'exigence législative consistant à signifier par écrit pourquoi la décision est incorrecte ou devrait être modifiée peut avoir été remplie au moyen d'autres documents dans les situations où ce formulaire est déposé en retard.

Dans la *décision nº 78/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 168, le Tribunal a soutenu que le paragraphe 123 (2) ne change pas sa compétence à l'égard des paiements excédentaires découlant d'accidents survenus sous le régime de lois antérieures. Voir aussi la *décision nº 2105/01* (8 novembre 2005) (discutée ci-dessous).

Le Tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent pour déterminer si un travailleur était en droit de savoir si la Commission avait imposé une pénalité à son employeur pour avoir tardé à produire des rapports d'accident. Dans la *décision nº 619/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 200, le Tribunal a conclu que l'accès à de tels renseignements ne relevait pas du paragraphe 57 (1) de la Loi de 1997 et que ces renseignements n'avaient pas de rapport avec les prestations du travailleur. Même si le travailleur était intéressé à ces renseignements, cela était insuffisant pour justifier un appel en vertu de la Loi.

Le lecteur trouvera plus loin un aperçu des décisions relatives à la compétence du Tribunal à l'égard de questions soulevées par des assureurs dans des requêtes relatives au droit d'action.

Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997

Le Tribunal a toujours tenu compte des politiques de la Commission mais la Loi de 1997 lui enjoint expressément d'appliquer toute politique applicable de la Commission dans son processus décisionnel. L'article 126 établit un processus dans le cadre duquel la Commission identifie les politiques applicables et le Tribunal lui renvoie toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. La Commission a alors 60 jours pour inviter les parties à lui présenter des observations et pour répondre au renvoi par une directive écrite motivée. En 2005, le Tribunal a interprété les politiques de la Commission dans de nombreuses décisions mais il n'a procédé à aucun renvoi en application de l'article 126.

La Commission a adopté plusieurs politiques concernant le recouvrement des paiements excédentaires. Dans la *décision nº 2105/01I2* (2004), 71 W.S.I.A.T.R. 40, le Tribunal a conclu qu'il demeurait compétent en vertu de la Loi d'avant 1997 modifiée pour les lésions survenues avant 1998, y compris au sujet des paiements excédentaires. Le vice-président a demandé des observations de la Commission au sujet de l'effet du document nº 05-01-09 de son *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO). Ce document semblait indiquer que les travailleurs ont le droit d'en appeler au Tribunal seulement pour les paiements excédentaires créés avant les modifications apportées à la Loi en date de décembre 1995. Dans la *décision nº 2105/01* (8 novembre 2005), le Tribunal a conclu que le paragraphe 126 (1) de la Loi de 1997 lui enjoint d'appliquer la politique de la Commission qui s'applique à l'égard de « la question qui fait l'objet » d'un appel. La compétence du Tribunal est toutefois exposée à l'article 123 de la Loi de 1997. Dans la *décision nº 2105/01*, le Tribunal a conclu que l'article 126 n'autorise pas la Commission à limiter la compétence du Tribunal par l'intermédiaire de politiques et que le Tribunal doit déterminer sa compétence en fonction de son interprétation et de son application de l'article 123.

Dans la *décision nº 2021/01R* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 16, le Tribunal a confirmé la *décision nº 2105/01I2*, pour ensuite examiner la question de savoir quand un paiement excédentaire est créé et celle de l'effet de la Loi de 1997 sur sa compétence à l'égard des paiements excédentaires découverts après 1998. La vice-présidente a conclu que la

politique en vigueur au moment de la découverte de l'erreur devrait s'appliquer et que le Tribunal continue à être compétent à l'égard des paiements excédentaires en rapport avec les accidents survenus avant 1998, et ce, même quand les paiements excédentaires sont découverts après 1998. La Loi de 1997 restreint toutefois la compétence du Tribunal à l'égard des accidents en vertu de cette loi.

Comme nous l'avons noté dans notre dernier rapport annuel, certaines politiques de la Commission, comme celle relative au stress, prévoient une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de leur approbation par le conseil d'administration de la Commission. Le Tribunal a examiné les questions de savoir si cela entraîne une application rétroactive de la politique et si la Commission a le pouvoir d'adopter des politiques rétroactivement. Dans la *décision nº 1647/04* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu qu'il devait interpréter les politiques de la Commission en suivant les règles d'interprétation législative puisque leur application est exigée par la Loi. Comme il n'y a rien dans la Loi de 1997 donnant explicitement ou implicitement un effet rétroactif aux politiques de la Commission, le comité a indiqué qu'il était d'accord avec la *décision nº 2828/01* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 81, que la législation n'autorise pas la Commission à adopter une politique rétroactivement. La politique applicable était donc la politique sur le stress en vigueur au moment de l'accident. Voir aussi la *décision nº 2685/01* (25 novembre 2004) et la *décision nº 1468/05* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne).

Dans ses décisions, le Tribunal continue à considérer qu'il peut tenir compte des politiques non officielles ou des pratiques de la Commission, quand il est pertinent et utile de le faire, et ce, même si elles ne constituent pas des politiques aux fins de l'article 126. Voir, par exemple, la *décision nº 710/05* (19 mai 2005), dans laquelle le Tribunal a conclu qu'il n'était pas tenu d'appliquer la politique sur la base salariale exposée dans le document nº 4.1 du MPO - Projet de loi 99 mais qu'il pouvait quand même se guider sur ce document pour régler l'appel en conformité avec d'autres cas tout en se fondant sur la justice et le bien-fondé du cas particulier. Dans la *décision nº 33/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 149, le Tribunal a conclu que les politiques doivent être interprétées et appliquées à la lumière des dispositions applicables de la Loi et des règlements. Le Tribunal a aussi conclu que le libellé des documents nºs 18-04-10, *Calcul de l'indemnité pour perte économique future (PÉF) des étudiants, stagiaires et apprentis*, et 05-02-02, *Calcul du taux d'indemnisation dans les cas d'invalidité totale temporaire*, du MPO était assez souple pour être interprété en conformité avec les dispositions les régissant.

Dans la *décision nº 1235/02R2* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 43, le Tribunal a examiné le document nº 15-02-03 du MPO. Ce document énonce une importante politique puisqu'elle s'applique à chaque fois qu'un travailleur subit un deuxième accident. Quand le deuxième accident survient au travail, il faut déterminer s'il s'agit d'une récidive ou d'un nouvel accident. La réponse à cette question détermine quelle loi est applicable, à quel compte d'employeur imputer les coûts en découlant et à partir de quelle base salariale les prestations seront établies. Selon le document nº 15-02-03 du MPO, il s'agit d'une récidive quand le travailleur n'a pas subi de nouvel accident ou quand il a subi un nouvel accident peu important. Dans la *décision nº 1235/02R2*, le Tribunal a conclu que cette politique était conforme aux principes de causalité de la common law exposés dans l'arrêt *Athey c. Leonati*, [1996] 3 R.C.S. 458.

Appels en vertu des lois antérieures

En 2005, le Tribunal a continué à entendre des appels en vertu de la Loi d'avant 1985, de la Loi d'avant 1989 et de la Loi d'avant 1997. La Loi d'avant 1985 et la Loi d'avant 1989 prévoient des pensions d'invalidité permanente et des prestations temporaires pour les invalidités de courte durée. La Loi d'avant 1997 a instauré un système hybride composé d'une indemnité pour perte non financière (PNF) et d'une indemnité pour perte économique future (PÉF) pour les déficiences permanentes, en plus de maintenir les prestations temporaires pour les invalidités temporaires.

Le système d'indemnité pour PÉF a été modifié plusieurs fois depuis son instauration. À compter du 1er janvier 1998, la Loi de 1997 a remplacé les deux révisions obligatoires (R1 et R2) par des révisions annuelles discrétionnaires et des révisions lors de changements importants dans la situation du travailleur. Enfin, des changements apportés à la Loi de 1997 par la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* permettent depuis le 26 novembre 2002 de réexaminer l'indemnité pour PÉF définitive après 60 mois quand l'état du travailleur connaît une détérioration importante donnant lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente ou quand un programme de réintégration sur le marché du travail (RMT) fourni au travailleur n'est pas achevé au terme de cette période de 60 mois. Le Tribunal a examiné des questions relatives à la dernière révision de cette indemnité dans un grand nombre de décisions au cours de la période visée car la plupart des indemnités pour PÉF en application de la Loi d'avant 1997 approchent de la date de leur dernière révision ou ont déjà été révisées.

L'indemnité pour PÉF définitive demeure en place jusqu'à ce que le travailleur atteigne 65 ans, peu importe les changements pouvant survenir après sa détermination; cependant, il est possible de tenir compte de faits nouveaux dans la mesure où ils éclaircissent la situation existant au moment de la dernière révision. Dans la *décision nº 1334/03* (28 janvier 2005), le Tribunal a conclu qu'il était permis de rajuster l'indemnité pour PÉF partielle d'un travailleur après la dernière révision pour tenir compte de la révocation subséquente de ses prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) car il était impossible de maintenir la situation existant lors de la dernière révision. La révocation subséquente des prestations du RPC jetait un nouvel éclairage sur les circonstances existant au moment de la dernière révision de l'indemnité pour PÉF.

Le Tribunal a examiné des questions résultant des modifications apportées par la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*. Il s'est entre autres prononcé sur ce qui constitue une indemnité pour PÉF définitive, sur la question de savoir quand la détérioration et la nouvelle détermination doivent se produire et sur la question de savoir quand le programme de RMT est réputé avoir pris fin. Pour que les dispositions relatives à la révision de l'indemnité pour PÉF s'appliquent, le travailleur doit toucher une indemnité pour PÉF. Le Tribunal est donc compétent pour réviser une « indemnité définitive » de 0 % après l'expiration de la période de 60 mois puisque le travailleur ne touche pas d'indemnité pour PÉF. Voir les *décisions nº 605/04R* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 94, et *2016/04R* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 130.

Rapport du Président

Dans le rapport annuel précédent, nous avons noté deux approches relatives au dernier examen de l'indemnité pour PÉF dans les cas où la détérioration survient après le 26 novembre 2002. Dans la *décision nº 2164/03* (26 novembre 2004), le Tribunal a confirmé la jurisprudence plus récente selon laquelle il est permis de réviser une indemnité pour PÉF définitive si l'indemnité pour PNÉ a fait l'objet d'une nouvelle détermination le 26 novembre 2002 ou après cette date, même si l'état du travailleur s'est détérioré auparavant. Il peut aussi être permis de réviser l'indemnité pour PÉF définitive quand la Commission met fin indûment à un programme de RMT. Dans la *décision nº 1011/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 152, la Commission avait réduit un programme de RMT de trois à deux ans pour qu'il prenne fin avant la dernière révision de l'indemnité pour PÉF mais le travailleur avait terminé la dernière année tout seul. Le Tribunal a considéré que le programme de RMT s'était poursuivi de façon à ce qu'il soit possible de réviser l'indemnité pour PÉF au terme de la troisième année.

En ce qui concerne l'indemnité pour PNF, dans la *décision nº 1321/05* (28 juillet 2005), le Tribunal a confirmé la décision de la Commission de cesser de fournir un formulaire *Activités de la vie quotidienne* dans toutes les évaluations aux fins de l'établissement de l'indemnité pour PNF. Pour de nombreuses évaluations, y compris celles concernant les troubles dorsaux, les Guides de l'AMA prescrivent des pourcentages de déficience ne laissant aucune marge de manoeuvre. La Commission utilise le formulaire *Activités de la vie quotidienne* pour les déficiences au sujet desquelles les Guides de l'AMA fournissent seulement des échelles de taux.

Dans ses décisions relatives aux pensions en application de la Loi d'avant 1985 et de la Loi d'avant 1989, le Tribunal a continué à appliquer des principes bien établis. La *décision nº 1033/02I* (21 juin 2005) présente un intérêt particulier car le Tribunal y a conclu que la Commission était compétente en vertu de la Loi d'avant 1985 pour réexaminer une pension à vie au motif que le travailleur lui avait fourni de faux renseignements.

Requêtes relatives au droit d'action

La Loi de 1997 et les anciennes lois sur les accidents du travail reposent sur un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Les requêtes relatives au droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes, souvent dans des contextes tragiques ou inhabituels. Par exemple, dans la *décision nº 949/04* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné si la Loi supprimait le droit d'action d'un travailleur qu'un agent administratif de l'employeur avait frappé en voiture dans le stationnement des lieux du travail après une dispute. Le Tribunal a conclu que le compromis historique visait à protéger les travailleurs et les employeurs contre l'imprudence et la négligence mais non à protéger les parties qui préméditent de blesser d'autres personnes.

Dans de nombreuses décisions, le Tribunal a examiné l'interaction entre le régime d'indemnisation des travailleurs et d'autres régimes législatifs d'admissibilité, comme ceux dans le cadre de l'assurance sans égard à la responsabilité, de la responsabilité du

fabricant, de la faute professionnelle médicale et des cas de congédiement injustifié. Dans la *décision n^o 137/04* (2004), 71 W.S.I.A.T.R. 134, le Tribunal a examiné la requête d'un fabricant d'automobile pour déterminer si la Loi supprimait le droit d'action d'un policier par suite de lésions subies dans un accident d'automobile. Le policier avait d'abord demandé des prestations, et son employeur, qui appartenait à l'annexe 2, était *dominus litus* en vertu du paragraphe 30 (11) de la Loi de 1997. L'employeur avait donc le droit de s'entendre avec le travailleur pour qu'il retire sa demande d'indemnité et d'intenter une action contre le fabricant d'automobile. Voir aussi la *décision n^o 618/05I* (18 mai 2005), dans laquelle le Tribunal a examiné un cas mettant en cause la fourniture d'une poutre de manutention défectueuse.

Dans la *décision n^o 463/04* (5 novembre 2004), le Tribunal a conclu que la Loi protégeait un travailleur pour des lésions attribuables à de la négligence lors de la prestation de traitements de physiothérapie après une intervention chirurgicale pour des troubles indemnisables. C'était donc la Commission qui avait le droit d'intenter une action, et non le travailleur. Dans la *décision n^o 1319/01 2* (26 novembre 2004), le Tribunal a reconnu qu'il était possible d'intenter une action pour congédiement injustifié hors du cadre de la législation en matière d'indemnisation mais qu'un travailleur ne pouvait la contourner en plaçant une action dans le contexte d'un contrat. La Loi supprimait le droit d'action contre l'employeur parce que l'action était liée à l'accident indemnisable; cependant, le travailleur pouvait encore intenter une action contre l'assureur de l'employeur pour les prestations auxquelles il pouvait avoir droit aux termes de la police d'assurance.

Le Tribunal a examiné l'effet des indemnités d'accident légales payables en vertu de la *Loi sur les assurances*. Dans la *décision n^o 465/05* (22 septembre 2005), le Tribunal a conclu que, contrairement à l'article 17 de la Loi d'avant 1997, l'article 31 de la Loi de 1997 n'investit pas le Tribunal de la compétence de déterminer si un conducteur a droit à des prestations du régime d'indemnisation des travailleurs en l'absence d'une action en justice. Le Tribunal a donc rejeté la requête d'un assureur qui avait payé des indemnités d'accident légales. Dans la *décision n^o 388/05* (11 août 2005), le Tribunal a également conclu qu'il n'était pas compétent pour examiner si la Commission aurait dû verser des intérêts à un assureur qui avait versé des indemnités d'accident légales à un travailleur, plutôt que d'en verser au travailleur. La Loi de 1997 n'investit pas non plus le Tribunal de la compétence pour examiner une entente relative au remboursement d'indemnités versées par un assureur, en dépit des raisons avancées par ce dernier. Dans la *décision n^o 742/04* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 90, et la *décision n^o 742/04R* (22 novembre 2005), le Tribunal a examiné le paragraphe 10 (15) de la Loi d'avant 1997, lequel prévoit qu'un travailleur ne devrait pas toucher d'indemnité pour perte économique future (PÉF) ni d'indemnité pour perte non financière (PNF) s'il est admissible à des indemnités d'accident légales, à moins qu'il ait préalablement confirmé son choix de demander de telles indemnités.

La *décision n^o 1075/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 276, porte sur une autre intéressante requête relative au droit d'action. Dans cette décision, le Tribunal a examiné le droit d'action de la succession d'un cueilleur de pommes décédé après s'être fait écraser par un tracteur. Malgré l'absence de documents à cet effet, le Tribunal a conclu qu'il était un travailleur

parce que l'employeur contrôlait l'exécution du travail. Pour des raisons religieuses et culturelles, le défunt servait de soutien de famille pour ses parents, ses frères et ses sours, et le Tribunal a conclu que ces derniers étaient des personnes à charge au sens de la Loi parce qu'ils dépendaient en partie des revenus du travailleur. Dans la *décision nº 611/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 232, le Tribunal a examiné si un club récréatif, social et philanthropique était protégé par la Loi et si la Loi supprimait le droit d'action d'un étudiant d'été contre ce club à la suite d'un accident d'automobile.

Appels soulevant des questions particulières aux employeurs

En 2005, le Tribunal a rendu plusieurs décisions au sujet du programme de primes rajustées selon le mérite (programme PRM) que la Commission a lancé le 1er janvier 1998 à l'intention des petits employeurs. Le Tribunal a aussi continué à entendre de nombreux appels d'employeurs au sujet de questions telles que la classification, les pénalités, les exonérations, les transferts de coûts et les intérêts.

Dans la *décision nº 1062/02* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 66, le Tribunal a examiné si l'interruption de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) et l'instauration du programme PRM avaient un effet rétroactif excédant l'autorité de la Commission. Le comité a conclu que, même s'il s'appuie sur les résultats de l'employeur en matière d'accidents, le programme PRM ne le fait pas pour déterminer dans quelle mesure augmenter d'anciennes cotisations mais plutôt pour déterminer le risque de coûts découlant de ces résultats en vue d'établir dans quelle mesure augmenter ou réduire les cotisations courantes et futures. Par conséquent, les politiques relatives au programme PRM ne sont pas soumises à la présomption à l'encontre de l'effet rétroactif. Même si une méthode différente aurait été possible, et peut être préférable selon certains, le programme PRM cadrait avec le pouvoir discrétionnaire de la Commission et il n'était pas incompatible avec la Loi.

Un employeur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une réduction de son taux de prime de base de 7 % dans le cadre du programme PRM. Les dispositions transitoires figurant dans le document nº 13-02-04 indiquaient que les employeurs auxquels une surcharge était imposée au cours de la dernière année de la NMETI ne pouvaient pas obtenir de rabais au cours de leur première année de participation au programme PRM. Le document concernant le programme PRM n'était pas en vigueur au moment pertinent mais des dispositions similaires se trouvaient dans des documents que le Conseil d'administration de la Commission avait précédemment approuvés et consignés en procès-verbaux. Dans la *décision nº 3/04* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 70, le Tribunal a appliqué la *décision nº 871/99I2* (2000), 53 W.S.I.A.T.R. 101, pour conclure que ces documents constituaient des politiques aux termes de l'article 126 et que le Tribunal était tenu de les appliquer. Dans la *décision nº 2041/04* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 141, le Tribunal a examiné le critère de la politique de la Commission restreignant les rajustements dans le cadre du programme PRM aux employeurs en exploitation depuis trois ans. Le rajustement de primes auquel une entreprise individuelle était admissible ne pouvait être transféré à la société qui en avait acheté l'actif puisque la société était une personne morale distincte.

Comme il a déjà été mentionné, les principes juridiques de causalité s'appliquent quand il y a un appel concernant la répartition des coûts d'un accident. Ces principes sont particulièrement importants pour les employeurs de l'annexe 2 puisqu'ils n'ont pas droit à des virements au Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR). Dans la *décision nº 3155/00R* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 11, le Tribunal a revu les principes de causalité exposés dans l'arrêt *Athey c. Leonati*, [1996] 3 R.C.S. 458 (particulièrement ceux régissant les causes délictuelles, le préjudice divisible et la vulnérabilité de la victime) et il a conclu que le document nº 08-01-05 du MPO était compatible avec ces principes. La politique de la Commission permet une réduction de prestations en présence de troubles préexistants non indemnisables et non mesurables qui créent une invalidité préexistante rehaussant l'invalidité indemnisable résiduelle. Bien que l'on parle souvent de « répartition », l'expression « attribution de cause » est plus exacte. En principe, un employeur est tenu responsable seulement à l'égard des conséquences des accidents professionnels survenus pendant que le travailleur est à son service et non à l'égard des conséquences des accidents professionnels survenus quand il était au service d'autres employeurs. Dans la *décision nº 604/04R* (29 juin 2005), le Tribunal a soutenu que dans les cas d'accidents séquentiels mettant en cause différents employeurs, la répartition ou l'attribution est possible seulement quand une telle attribution repose sur des constatations de fait précises au sujet de la causalité.

En ce qui concerne les appels en matière de classification, le Tribunal continue à les régler en déterminant le groupe de taux convenant le mieux à l'employeur. Dans *décision nº 1664/02* (16 juin 2005), le Tribunal a soutenu que le principe juridique de la préclusion n'empêche pas la Commission de changer un employeur de groupe de taux dans le cadre du nouveau système de classification étant donné les importants changements apportés à ce système. Dans la *décision nº 1838/04* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 128, le Tribunal a indiqué que, dans les appels en matière de classification, les renseignements concernant la classification des concurrents doivent être traités avec circonspection. Le Tribunal ne dispose habituellement pas d'éléments de preuve directs au sujet des activités commerciales des concurrents et le fait que certains employeurs ont été placés dans le mauvais groupe de taux à un moment donné ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant de déroger à la politique de la Commission. Dans la *décision nº 1186/05I* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 306, le Tribunal a reconnu qu'il existe un lien intrinsèque entre les primes de la NMETI et le groupe de taux d'un employeur et que la Commission a le droit de calculer de nouveau toutes les primes d'un employeur quand le Tribunal lui enjoint de le changer de groupe de taux. La Commission n'avait pas erré quand, au moment de placer un employeur dans un groupe de taux moins élevé, elle lui avait imposé une surcharge en application de la NMETI puisqu'il avait reçu un remboursement dans le cadre de l'ancien système de classification en fonction de coûts d'accidents plus élevés dans son ancien groupe de taux.

Le Tribunal a entendu de nombreux appels concernant la politique générale de la Commission consistant à donner un effet rétroactif aux changements de classification. Dans la *décision nº 902/05* (9 septembre 2005), le Tribunal a clarifié que la Commission ne le fait pas pour pénaliser les employeurs mais plutôt pour tenter d'assurer l'égalité de traitement en recouvrant une partie des primes qu'un employeur aurait dû payer. Le Tribunal tient compte de la situation particulière à l'employeur pour déterminer s'il

convient d'utiliser une période différente. À ce sujet, il est intéressant de comparer la *décision nº 1793/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 220, dans laquelle le Tribunal a réduit la période à un an, et la *décision nº 1838/04*, dans laquelle il a confirmé la période de deux ans. Le document nº 08-01-09 du MPO prévoit aussi quelques exemptions; en particulier, les rajustements peuvent porter sur une période de cinq ans si l'employeur néglige de fournir des renseignements complets ou s'il tarde à le faire. Dans la *décision nº 935/05* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu que l'imposition d'une période de rétroactivité de cinq ans peut être justifiée seulement en présence de renseignements convaincants prouvant que l'employeur est coupable d'avoir délibérément induit la Commission en erreur.

Un employeur a contesté une pénalité de 1 000 $ pour le dépôt tardif de son état de rapprochement annuel en soutenant que cela enfreignait les dispositions du *Code criminel* sur les taux d'intérêt. Dans la *décision nº 1414/05* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a appliqué l'arrêt *Garland c. Consumers' Gas Co.*, [1998] 3 R.C.S. 112, et il a conclu que le montant était bien une pénalité imposée pour le dépôt tardif d'états plutôt que des intérêts sur du capital prêté.

Au nombre des autres décisions intéressantes rendues au sujet de questions particulières aux employeurs, mentionnons : la *décision nº 1658/04* (2004), 71 W.S.I.A.T.R. 221 (dans laquelle le Tribunal a accordé un transfert de coûts de 100 % dans un cas où un tiers avait percuté l'arrière du véhicule d'un travailleur); la *décision nº 1555/04* (2004), 72 W.S.I.A.T.R. 185 (dans laquelle le Tribunal a examiné les exigences relatives au maintien de livres de paie distincts pour différentes activités commerciales et la question de savoir si les activités d'un entrepôt étaient connexes à une entreprise de fabrication); la *décision nº 1201/05* (13 septembre 2005) (dans laquelle le Tribunal a conclu qu'un dossier n'était pas actif aux fins de la NMETI quand un travailleur touchait des prestations temporaires pendant qu'il participait à une évaluation dans le cadre de la NMETI).

Appels en matière de maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles soulèvent certaines des questions médicales et factuelles les plus compliquées, car ils mettent en cause l'exposition à des procédés ou à des produits nocifs. Les maladies professionnelles sont indemnisables quand elles cadrent avec les dispositions relatives aux « maladies professionnelles » ou aux « incapacités ». La définition législative de « maladie professionnelle » inclut les états de santé exigeant la cessation de l'exposition à une substance à des fins de prévention. Dans la *décision nº 1693/05* (13 octobre 2005), le Tribunal a examiné le cas inhabituel d'un orfèvre qui avait dû mettre fin à son exposition à la silice comme mesure de prévention. Comme nous l'avons mentionné dans notre dernier rapport annuel, la Commission a adopté un document intitulé *Adjudicative Advice* sur la bronchopneumopathie chronique obstructive (BCO) et l'exposition à la poussière. Même si ce document ne constitue pas une politique de la Commission, le Tribunal en a tenu compte dans plusieurs de ses décisions en 2005. Dans la *décision nº 1164/02* (20 mai 2005), le Tribunal a examiné un cas de BCO mettant en cause l'exposition à la poussière dans une aciérie de moulage en Ontario, puis dans des mines au Nouveau-Brunswick et, enfin, dans des mines en

Ontario. Dans la *décision nº 860/03* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 89, le Tribunal a conclu qu'un travailleur avait un plus grand risque de contracter une BCO après 20 ans de travail comme mineur en roche dure en raison d'une exposition antérieure en Angleterre et du tabagisme. Le document *Adjudicative Advice* n'était pas utile dans ce contexte étant donné qu'il n'indiquait pas quelle importance il fallait donner aux éléments de preuve d'exposition quand l'exposition en Ontario était superposée à une exposition antérieure entraînant une vulnérabilité préexistante.

Dans la *décision nº 865/92R3* (2005), 72 W.S.I.A.T.R. 12, le Tribunal a enjoint à la Commission de déterminer la pension du travailleur en tenant compte de sa conclusion que l'usage du tabac et l'exposition à la poussière d'un mineur de nickel constituaient des facteurs contributifs également importants de sa BCO. Le Tribunal a renvoyé le cas à la Commission pour qu'elle détermine la nature de l'admissibilité du travailleur, après quoi le vice-président émettra sa décision définitive au sujet du montant de la pension.

Le Tribunal a examiné la politique de la Commission sur le cancer du poumon et l'amiantose dans la *décision nº 1443/04* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne). Le Tribunal a conclu que le cancer du poumon mortel du travailleur était indemnisable même si le cas ne remplissait pas le critère d'exposition de sept ans prévu dans la politique de la Commission. La politique s'appliquait aux fumeurs et aux personnes ayant des antécédents familiaux de cancer. Le travailleur n'était pas un fumeur, n'avait pas d'antécédents familiaux de cancer et avait aussi été exposé à d'autres substances, telle que la silice. Compte tenu de la preuve, il convenait d'accorder au travailleur le « bénéfice du doute » prévu par la loi. Dans la *décision nº 550/05* (25 juillet 2005), le Tribunal a conclu que le cancer de l'estomac du travailleur n'était pas indemnisable. Dans ce cas, le travailleur avait travaillé dans une usine de fusion et de raffinage du cuivre, et il n'avait eu qu'une exposition minimale aux enveloppes d'amiante. Dans la *décision nº 380/05* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 196, le Tribunal a accueilli un appel concernant une demande d'indemnité pour le cancer du poumon mortel d'un mineur de nickel qui avait été exposé aux procédés de l'usine de frittage de l'employeur entre 1948 et 1951. Bien qu'il n'ait pas pu établir exactement pendant combien de mois, le Tribunal était convaincu que le travailleur avait été exposé à l'usine de frittage. Le comité a précisé que cela n'empêcherait pas, dans un autre cas, d'avancer qu'une exposition purement minimale n'entraîne pas une augmentation du risque de cancer du poumon.

La perte d'acuité auditive due au bruit compte aussi au nombre des maladies professionnelles. Le Tribunal a examiné dans plusieurs décisions la question de savoir comment évaluer des audiogrammes contradictoires. La Commission a pour pratique de ne pas se fonder sur les audiogrammes d'entreprise étant donné que le matériel utilisé risque de ne pas être en parfait état, que l'examen peut ne pas être fait dans un cabinet insonorisé et que l'examinateur peut ne pas être bien qualifié. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'y adhérer strictement, cette pratique a sa raison d'être et il faut en tenir compte. Voir la *décision nº 1104/05* (3 août 2005) et la *décision nº 1279/05* (4 août 2005). Le Tribunal a aussi conclu qu'un autre facteur pertinent est la question de savoir si le travailleur a été retiré du lieu d'exposition assez longtemps pour considérer que les résultats de test sont exacts. Voir aussi la *décision nº 1458/05* (26 août 2005).

Parmi les autres décisions intéressantes en matière de maladies professionnelles, mentionnons : les *décisions nos 2128/04* (17 novembre 2005) et *550/05*, qui portent sur le cancer de l'estomac et différentes expositions minières; la *décision no 787/99* (2005), 75 W.S.I.A.T.R. (en ligne), dans laquelle le Tribunal a souscrit à différentes décisions antérieures concluant que les rapports du Comité des maladies professionnelles sont censés servir lors de l'élaboration de politiques à la Commission, plutôt que comme élément de preuve dans le règlement de cas d'admissibilité particuliers; la *décision no 432/02* (9 novembre 2004) et la *décision no 1764/04* (9 septembre 2005), qui porte sur le cancer du poumon, l'exploitation de mines d'uranium et le document no 16-02-04 du MPO, lequel repose sur le modèle BEIR IV [*Biological Effects of Ionizing Radiation-IV for Health Risks of Radon and other Internally Deposited a-Emitters*, National Academy Press, Washington D.C. (1988)].

Questions diverses

En 2005, le Tribunal a examiné dans de nombreuses décisions la question de sa compétence et de la portée de la Loi. Dans la *décision no 833/05* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 232, le Tribunal a appliqué le principe juridique functus officio de manière à empêcher la Commission d'examiner une question qu'il avait déjà réglée comme si elle lui était présentée dans le cadre d'un nouvelle demande.

Dans la *décision no 2072/03* (2005), 73 W.S.I.A.T.R. 58, le Tribunal a examiné l'application de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* lors de l'examen de l'appel d'une veuve qui demandait des prestations de personne à charge avant avril 1985, date à partir de laquelle des modifications prévues dans la Loi de 1997 ont rétabli les prestations de personne à charge pour les conjoints qui s'étaient remariés. Dans la *décision no 897/02R2* (20 octobre 2005), le Tribunal a accueilli la demande de réexamen de la Commission relativement à l'admissibilité à des prestations de personne à charge d'une partenaire de même sexe en tenant compte que la législation en place au moment du décès n'autorisait pas de telles prestations. Le comité a indiqué qu'il examinerait aussi l'argument de la partenaire de même sexe selon laquelle la définition de « conjoint » est contraire à l'article 15 de la Charte. L'instruction de cette instance a été ajournée en attendant l'arrêt de la Cour suprême du Canada relativement à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Hislop c. Canada (Procureur général)* (2004), 246 D.L.R. (4th) 644. Juste avant la publication de ce rapport, la Commission a informé le Tribunal qu'elle avait revu l'état actuel du droit en Ontario et qu'elle se désistait de sa demande de réexamen à la lumière des circonstances entourant le cas.

Le Tribunal a examiné des questions en rapport avec la conduite d'agents parajuridiques. Dans la *décision no 2718/00R* (7 décembre 2004), le Tribunal a accueilli une demande de réexamen dans un cas où un représentant n'avait pas obtenu les directives de son client. La vice-présidente a aussi souligné des préoccupations relatives au respect du *Code de conduite du TASPAAT pour les représentants* car certaines observations du représentant semblaient contraires aux intérêts du travailleur. Dans la *décision no 3536/00ER3* (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 20, le Tribunal a accueilli une demande de réexamen concernant la prorogation du délai d'appel dans un cas où un agent parajuridique avait été accusé de 13 chefs de falsification de documents et de 13 chefs de

promesses fausses intentionnelles dans des cas d'immigration. Le vice-président a noté que les instances du régime d'indemnisation des travailleurs sont de nature non accusatoire et que les conseillers privés, qui en grande partie n'ont pas de compte à rendre, représentent presque la moitié des travailleurs. Le vice-président a accepté que la travailleuse avait été induite en erreur en se fondant, en partie, sur des éléments de preuve indiquant que le parajuridique s'était adonné à des inconduites similaires dans des dossiers d'immigration

Demandes de révision judiciaire
et autres instances judiciaires

À la fin de 2005, le Tribunal pouvait être fier de sa fiche au chapitre des révisions judiciaires car, après 20 ans, aucune de ses décisions n'avait encore été annulée. Comme le Tribunal a émis bien au-delà de 30 000 décisions au cours de ses 20 ans d'existence, cette fiche remarquable rend compte de l'excellence de ses décisions ainsi que du dévouement de ses décideurs et de son personnel.

Comme il est indiqué ci-dessous, une des plus intéressantes décisions de 2005 est celle par laquelle la Cour d'appel a annulé la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait annulé les *décisions n^os^ 770/98* et *770/98IR*. Dans une décision rédigée en termes non équivoques, la Cour d'appel a réaffirmé la norme d'examen des décisions du Tribunal comme étant celle de la décision manifestement déraisonnable et elle a déclaré :

> Le Tribunal a examiné soigneusement l'ensemble de la preuve, est parvenu à sa décision et l'a expliquée. Bref, le Tribunal a fait précisément ce qu'il était censé faire. [traduction]

Cette partie du rapport annuel démontre que l'année dernière a été occupée au chapitre des révisions judiciaires. Les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire et aux autres demandes de nature judiciaire, et ils représentent le Tribunal dans la plupart des instances judiciaires.

Révision judiciaire

1. Décisions n^os^ 770/98I (27 octobre 1999) et 770/98IR (5 février 2002); Roach c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), [2005] O.J. No. 1295 (C.A.)

Le 7 avril 2005, la Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel du Tribunal contre la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait annulé les décisions susmentionnées.

La Commission avait reconnu la travailleuse admissible à une indemnité pour douleur chronique mais elle ne l'avait reconnue admissible à aucune indemnité pour perte économique future (PÉF). La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en soutenant qu'elle ne souffrait pas de douleur chronique mais plutôt d'une affection organique connue sous le nom d'ischémie vertébro-basilaire traumatique (IVBT). Le Tribunal a rejeté l'appel et a confirmé qu'elle souffrait de douleur chronique. Dans la *décision n^o^ 770/98I*, le comité du Tribunal a conclu que la travailleuse s'était frappé la tête une fois au moment de l'accident.

La travailleuse a alors demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n^o^ 770/98I*, plus précisément la constatation qu'elle souffrait d'une affection non organique. Elle a aussi soutenu, subsidiairement et comme question nouvelle, qu'elle était atteinte d'un trouble somatoforme. La travailleuse a appuyé sa demande de réexamen sur un affidavit provenant d'un collègue; selon cet affidavit, le collègue pouvait désormais se souvenir que la travailleuse s'était frappé la tête deux fois au moment de l'accident de 1991. Dans la *décision n^o^ 770/98IR*, le comité a rejeté la demande de réexamen et a

confirmé que la travailleuse n'était pas atteinte d'IVBT. Il a cependant conclu qu'elle souffrait d'un trouble somatoforme plutôt que de douleur chronique.

La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire visant la constatation qu'elle ne souffrait pas d'une affection organique.

La Cour divisionnaire, qui a entendu la demande de révision judiciaire le 19 avril 2004, a conclu que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable. La Cour divisionnaire a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la façon dont le comité avait traité l'affidavit du collègue en ce qui concerne le nombre de fois que la travailleuse s'était frappé la tête. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a aussi indiqué que le Tribunal n'avait pas traité de manière satisfaisante la nature conflictuelle de certains éléments de preuve médicale.

À la Cour d'appel, le Tribunal a soutenu que la Cour divisionnaire avait négligé de tenir compte du fait que la décision du Tribunal avait été rédigée ainsi parce qu'il s'agissait d'une décision de réexamen. Pour déterminer s'il convient de procéder à un réexamen, il faut déterminer s'il y a de bonnes raisons de croire que la décision initiale est entachée d'un vice important et que la rectification de ce vice changerait l'issue de la décision. Le Tribunal a aussi soutenu que les raisons données par le comité pour rejeter l'affidavit étaient plus que suffisantes et que la décision n'était certainement pas manifestement déraisonnable.

La Cour d'appel a accueilli l'appel du Tribunal. Dans sa décision, rédigée par le juge MacPherson, la Cour a réaffirmé que la norme d'examen repose sur la question de savoir si la décision visée est manifestement déraisonnable. La Cour d'appel a indiqué que la Cour divisionnaire avait erré en concluant que la décision du Tribunal devait être annulée. Contrairement à la Cour divisionnaire, la Cour d'appel a conclu que la décision du Tribunal était centrée sur la question appropriée et qu'elle expliquait suffisamment bien le rejet de la preuve présentée par affidavit. La Cour d'appel a aussi conclu que le Tribunal avait examiné la preuve médicale en profondeur et qu'il avait explicitement traité la question des opinions médicales conflictuelles.

La Cour d'appel a déclaré :

> Le Tribunal a examiné soigneusement l'ensemble de la preuve, est parvenu à sa décision et l'a expliquée. Bref, le Tribunal a fait précisément ce qu'il était censé faire. [traduction]

La Cour d'appel a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a rétabli la décision définitive du Tribunal.

La demanderesse a déposé une demande d'autorisation en vue d'en appeler de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada. Le 10 novembre 2005, la juge en chef McLachlin, le juge Binnie et le juge Charron de la Cour suprême du Canada ont rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de la demanderesse.

2. Décision nº 1384/03 (30 décembre 2003); Vitulano c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), [2005] O.J. No. 1525 (C. div.)

Deux soeurs avaient été suspendues en même temps pour avoir fumé dans une aire non-fumeurs au travail. La soeur nº 1 (*décision nº 1384/03*) a fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La soeur nº 2 (*décision nº 1509/02*) a fait rapport d'un accident plus tard le même jour, avant que sa suspension ne prenne effet.

Dans la *décision nº 1384/03*, le comité du Tribunal a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à une indemnité après avoir examiné la preuve médicale et le témoignage des témoins de la travailleuse et de l'employeur. Le Tribunal n'a pas trouvé que la travailleuse était crédible. La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire.

Les juges Lane, Jennings et Swinton de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire de cette travailleuse le 6 avril 2005. La Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité et a déclaré :

> À notre avis, le Tribunal a examiné la preuve avec soin et il a exposé les motifs de sa décision. La décision à laquelle il est parvenu en se fondant sur la preuve n'est pas manifestement déraisonnable. [traduction]

3. Décision nº 1509/02 (2 février 2004)

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la soeur nº 2 a aussi été suspendue pour avoir fumé au travail et a déposé une demande d'indemnité. Cependant, la Commission a accueilli sa demande. L'employeur a interjeté appel de cette décision, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant l'admissibilité initiale de la travailleuse. La soeur nº 2 a ensuite fait une demande de révision judiciaire.

Bien que la demande de révision judiciaire de la soeur nº 1 ait été rejetée, la soeur nº 2 a déposé un mémoire en vue de faire instruire la sienne. La soeur nº 2 a ensuite décidé d'ajourner sa demande de révision judiciaire et de déposer une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à l'ajournement demandé. À la fin de 2005, la demande de réexamen était encore en suspens au Tribunal.

4. Décisions nos 1584/02 (15 juillet 2003) et 1584/02R (16 juin 2004); Klimczak c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), [2005] O.J. No. 5219 (C. div.)

Le travailleur, un vendeur de véhicules automobiles, présentait une lésion congénitale au cerveau qui avait été asymptomatique jusqu'en 1993. En 1991, il a subi une lésion quand la portière arrière d'une fourgonnette s'est accidentellement refermée sur sa tête. Il n'a pas consulté immédiatement au sujet de cette lésion. Dix-huit mois plus tard, il a fait une crise d'épilepsie et il a soutenu que cette crise avait été provoquée par sa lésion

à la tête. Le comité a rejeté l'appel du travailleur en concluant qu'il n'était pas admissible à une indemnité pour ses crises d'épilepsie.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire relative à ces décisions le 29 novembre 2005. Après avoir entendu le représentant du demandeur et le conseiller juridique du Tribunal, les juges Pardu, Epstein et Lax ont rejeté la demande. La Cour divisionnaire a déclaré que, comme dans l'arrêt Roach, la norme d'examen était de savoir si la décision était manifestement déraisonnable. La Cour a ajouté que le Tribunal avait examiné l'importante preuve médicale, était parvenu à sa décision et l'avait expliquée.

5. **Décision n^{o} 117/04 (27 septembre 2004); Lawrence c. Ontario (Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail), (20 décembre 2005) (non publié) (C. div.)**

Un messager a subi une lésion en faisant une livraison. Il a intenté une action en dommages-intérêts. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action du messager. Un comité du Tribunal a conclu que le messager était un travailleur aux termes de la Loi, plutôt qu'un exploitant indépendant, et que la Loi supprimait donc son droit d'action. Le représentant du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire.

La Cour divisionnaire a entendu cette demande de révision judiciaire à London le 9 novembre 2005. Le tribunal, composé du juge en chef adjoint Cunningham, du juge Platona et du juge Pierce, a mis son jugement en délibéré après avoir entendu le représentant du demandeur, l'avocat du défendeur et le conseiller juridique du Tribunal.

Dans sa décision, rendue le 20 décembre 2005, la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire en notant ce qui suit :

> le Tribunal est un organisme spécialisé protégé par une solide clause privative et il a droit à la déférence judiciaire en ce qui concerne l'interprétation de sa loi constitutive et l'évaluation des faits… Même si nous serions peut-être parvenus à une conclusion différente, nous sommes d'avis que le Tribunal a procédé correctement et qu'il a appliqué les bons principes. [traduction]

6. **Décisions n^{os} 18/88I (22 mars 1988) et 18/88 (27 octobre 1988); Lopez c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et Toronto General Hospital (14 décembre 2005) (non publié) (C. sup.)**

En 1988, un comité du Tribunal a entendu l'appel du travailleur au sujet de prestations qu'il voulait toucher à partir de janvier 1986. Le travailleur croyait que la Commission avait indûment donné accès à son dossier à son employeur et que, pour cette raison, le Tribunal avait perdu sa compétence à l'égard de son appel.

Le comité n'était pas d'accord, et il a rendu une décision indiquant que le Tribunal était compétent à l'égard de l'appel. Comme le comité l'a indiqué, il n'était pas clair quel recours le travailleur aurait eu s'il ne pouvait pas interjeter appel au Tribunal.

Quinze ans plus tard, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant la décision du Tribunal. Il voulait poursuivre la Commission et le Tribunal en vertu de la Charte, et il demandait différents autres redressements. Pendant la préparation du dossier en vue du dépôt d'une autre motion, on s'est aperçu que le travailleur avait été déclaré plaideur vexatoire dans une autre instance. Aux termes de l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un plaideur vexatoire ne peut procéder dans une nouvelle instance tant qu'il n'y a pas été préalablement autorisé par un tribunal.

Le demandeur a demandé plusieurs fois sans succès à la Cour supérieure et à la Cour d'appel d'annuler la décision par laquelle il avait été déclaré plaideur vexatoire. La Cour d'appel a fini par décréter que le demandeur ne pouvait déposer aucun autre document à ce sujet. Le demandeur a ensuite demandé l'autorisation de faire instruire seulement sa demande de révision judiciaire.

Le juge Sachs a entendu cette motion le 14 décembre 2005. Après avoir entendu le demandeur ainsi que les conseillers juridiques de la Commission et du Tribunal, le juge Sachs a conclu que le demandeur n'avait fourni aucune preuve la convaincant qu'il fallait instruire sa demande de révision judiciaire. Elle a aussi ordonné à la Cour de n'accepter aucun autre document en rapport avec cette demande et, si elle en recevait par inadvertance, de ne pas inscrire l'instance au rôle et, si l'instance était inscrite au rôle par inadvertance, de l'en retirer sans audience.

L'alinéa 140 (4) e) stipule qu'il ne peut être interjeté appel du rejet de la requête.

7. Décisions n^{os} 1858/99 (10 février 2000), 1858/99R (27 décembre 2000), et 1858/99R2 (15 avril 2005)

Dans la *décision n^{o} 1858/99*, le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à un supplément en application du paragraphe 147 (4). Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire et l'a ensuite suspendue pour demander un réexamen.

Un autre comité du Tribunal a rejeté la demande de réexamen. À la fin de l'année, le demandeur avait rempli un *Avis de désistement* relativement à sa demande de révision judiciaire.

8. Décisions n^{os} 3536/00E (8 janvier 2001), 3536/00ER (14 août 2001), 3536/00ER2 (5 mai 2003) et 3536/00ER3 (2005), 74 W.S.I.A.T.R. 20

Le représentant du travailleur, un parajuridique, avait négligé de déposer un appel dans les délais. Le travailleur a demandé la prorogation du délai d'appel au motif de la négligence de son représentant. Le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du travailleur ainsi que deux demandes de réexamen du rejet initial.

Le travailleur a retenu les services d'un conseiller juridique qui a entamé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et le travailleur ont déposé leurs documents; cependant, le conseiller juridique du travailleur a décidé de suspendre sa demande de révision judiciaire et de déposer une autre demande de réexamen.

Dans la *décision n^o^ 3536/00ER3*, le Tribunal a accueilli la troisième demande de réexamen, et le travailleur s'est désisté de sa demande de révision judiciaire.

9. Décisions n^os^ 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)

Dans la *décision n^o^ 433/99*, le Tribunal a conclu que le travailleur n'était pas admissible à une indemnité pour des troubles de dos, et le représentant du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après un long intervalle, le demandeur a déposé des documents révisés. Le Tribunal a déposé son mémoire, et cette demande de révision judiciaire sera entendue le 20 mars 2006 à Sudbury.

10. Décisions n^os^ 653/99 (15 novembre 1999) et 653/99R (21 janvier 2002)

Dans la *décision n^o^ 653/99*, le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à une augmentation de son indemnité pour perte économique future et de son indemnité pour perte non financière aux motifs que ses problèmes de santé étaient attribuables à des facteurs non indemnisables. Le travailleur a tardé plus de trois ans avant de déposer une demande de révision judiciaire. Les documents du travailleur présentaient des problèmes. Vers la fin de décembre, le demandeur avait révisé ses documents et les avait déposés de nouveau.

11. Décisions n^os^ 2454/03 (20 janvier 2004) et 2454/03R (15 septembre 2004)

Dans la *décision n^o^ 2454/03*, le Tribunal a conclu que le travail du demandeur n'avait pas contribué de façon importante à l'apparition de son syndrome bilatéral du canal carpien et il a refusé de le reconnaître admissible à des prestations. Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Toronto en mars 2006.

12. Décisions n^os^ 1022/02 (9 décembre 2003), 1022/02R (18 août 2004) et 1022/02R2 (1^er^ novembre 2005)

Dans la *décision n^o^ 1022/02*, le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à une indemnité pour des troubles d'épaule bilatéraux et pour des troubles au coude gauche qu'il attribuait à une incapacité survenue au cours de son emploi. Le travailleur a ensuite retenu les services d'un nouveau représentant, et ce dernier a demandé au Tribunal de rouvrir la *décision n^o^ 1022/02* au motif d'erreurs au cours de l'instruction de l'appel.

Dans la *décision n^o^ 1022/02R*, la vice-présidente qui avait entendu l'appel a rejeté la demande de réexamen. Le représentant du demandeur a commencé par déposer une demande de révision judiciaire mais il a ensuite décidé de la suspendre pour faire une

nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Un autre vice-président a entendu la deuxième demande de réexamen et a conclu qu'il convenait de rouvrir la *décision nº 1022/02* au motif que le Tribunal avait erré au début de l'instruction de l'appel en ne tenant pas compte que le travailleur et son ancien représentant n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si le travailleur avait besoin de services de traduction. Tout en reconnaissant que cela aurait beaucoup dérangé les parties, le nouveau vice-président a estimé qu'il aurait fallu ajourner l'audience pour permettre au travailleur et à son représentant de rectifier le manque de communication. Comme le vice-président a conclu que la demande de réexamen remplissait le critère de base, l'appel sera entendu de nouveau.

Autre instance judiciaire

Stabryla c. Valli et Josefo

Le travailleur a subi un accident professionnel en 1988. Il a ensuite demandé d'être reconnu admissible à une indemnité pour invalidité attribuable à des troubles psychotraumatiques et la Commission a rejeté sa demande. Un comité du Tribunal composé de Josefo, Sherwood et Briggs a rejeté son appel dans la *décision nº 583/02* (31 mai 2002).

Le travailleur a ensuite intenté une action à la Cour des petites créances de Kirkland Lake contre l'agent d'indemnisation de Sudbury de la Commission et le vice-président Josefo du Tribunal. Le motif de l'action du travailleur semble être son insatisfaction à l'égard du rejet de son appel. Le Tribunal et la Commission ont déposé un exposé de défense et, après avoir reçu ces exposés, le travailleur s'est désisté de son action.

Enquêtes de l'ombudsman

Le Bureau de l'ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes faites contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris celles faites contre le Tribunal. L'ombudsman enquête sur les plaintes reçues et examine si l'analyse du Tribunal est raisonnable. Le Tribunal est avisé que l'ombudsman a l'intention de mener une enquête si ce dernier a besoin de plus amples renseignements ou quand les questions visées semblent nécessiter une enquête officielle. Au terme de son enquête, l'ombudsman peut recommander un réexamen mais il parvient la plupart du temps à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de contester la décision du Tribunal.

En 2005, l'ombudsman a informé le Tribunal qu'il avait l'intention d'enquêter sur six plaintes. Ce chiffre est généralement conforme à ceux des trois dernières années : 12 en 2004, trois en 2003 et 18 en 2002. Les avis d'enquête peuvent concerner des décisions rendues n'importe quand, et non nécessairement des décisions de l'année courante.

En 2005, le Tribunal a fermé tous les dossiers d'avis d'enquête de l'ombudsman ouverts au cours de l'année ainsi que ceux non fermés en 2004. L'ombudsman n'a recommandé aucune autre mesure dans les 14 dossiers fermés en 2005.

Dans le rapport annuel précédent, nous avions indiqué que le président du Tribunal avait convenu de tenir l'ombudsman au courant des problèmes de production découlant de l'insuffisance de l'effectif de décideurs et que l'ombudsman continuerait à surveiller la situation. En 2005, l'ombudsman s'est aussi informé au sujet des retards dans l'émission de décisions quand le décideur n'est plus en fonction au Tribunal. Le Bureau de l'ombudsman a fermé son dossier par suite d'une analyse du président du Tribunal démontrant que le procédé actuel est le plus souple et efficace. Bien que le Tribunal facilite de plusieurs façons la production rapide de décisions, la résolution des problèmes en la matière repose sur l'existence d'un effectif adéquat de vice-présidents compétents. Le Bureau de l'ombudsman a indiqué qu'il continuerait à surveiller la situation et le président du Tribunal a indiqué qu'il continuerait à le tenir au courant à ce sujet au cours de l'année.

Rapport du Tribunal

Organisation du Tribunal

Traitement des cas

Questions financières

Organisation du Tribunal

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret en 2005.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis sa création en 1985. Il s'agit d'un service juridique distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. La conseillère juridique du président et ses conseillers adjoints, qui ne participent pas à la plaidoirie lors des audiences, sont responsables du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Au nombre de leurs autres fonctions, mentionnons : conseiller le président et les membres de son cabinet; gérer les activités de formation et de perfectionnement professionnel; participer aux programmes de sensibilisation et de recherche; assurer le respect de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP); répondre aux plaintes et aux appels en rapport avec la LAIPVP; participer aux dossiers d'enquête de l'ombudsman.

Par suite d'une revue du processus de réexamen, le BCJP s'est occupé de conseiller le président du Tribunal et son cabinet dans le règlement d'un nombre plus restreint de demandes de réexamen et de demandes consécutives aux décisions. En 2005, le Tribunal a passé en revue les questions de protection de la vie privée, surtout en ce qui concerne leur incidence sur le traitement des appels. Par suite de cette revue, le BCJP est devenu une source de soutien continu pour le reste de l'organisation dans le traitement des questions de protection de la vie privée.

En 2005, le BCJP a continué à mettre l'accent sur la formation professionnelle de manière à répondre aux besoins découlant de l'administration de quatre lois, des récentes modifications à la législation et des nombreuses politiques de la Commission. Le BCJP a aussi assuré la formation initiale des nombreux vice-présidents entrés en fonction au Tribunal en 2005. Enfin, le BCJP a contribué à différentes initiatives de gestion des connaissances visant à permettre aux membres nommés par décret d'avoir accès plus facilement à l'information voulue en matière de jurisprudence, de politiques et de procédure.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact avec le Tribunal d'appel pour les appelants, les intimés et les représentants.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels dont le Tribunal est saisi. Sur réception d'un avis d'appel, le Tribunal fait venir le dossier d'appel de la Commission. Le BVPG effectue ensuite les tâches suivantes : aviser les parties, assurer qu'il ne manque rien au dossier et vérifier si l'appel est prêt à être entendu.

À cette étape préparatoire, le personnel du Tribunal utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour essayer de régler les appels avant l'audience. Des membres du personnel formés en communication et en règlement des différends travaillent avec les parties représentées et non représentées.

La vice-présidente greffière

À la demande des membres du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière, Martha Keil, peut régler les questions préliminaires relatives à la recevabilité de la preuve, à la compétence et à la détermination des questions en litige. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont acheminées par l'intermédiaire des membres du personnel du BVPG. Le processus, qui peut se dérouler oralement ou par écrit, se solde par une décision écrite motivée.

Le BVPG se compose de plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire des dossiers

Le Service de l'examen préliminaire des dossiers est chargé du traitement initial de tous les appels. Il passe en revue les formulaires d'avis d'appel (formulaire AA) et les formulaires de confirmation d'appel (formulaire CA) pour assurer qu'ils sont complets et que les appels remplissent les conditions prescrites par la législation. Il identifie aussi les appels qui se prêtent à une audition plus expéditive sur documents.

Ce service examine aussi les dossiers pour identifier les questions de compétence ou de preuve pouvant empêcher le Tribunal de procéder. Il arrive à l'occasion que les parties se désistent en faveur d'un recours plus approprié.

Équipes de la vice-présidente greffière

Ces équipes examinent tous les dossiers pour assurer qu'ils sont prêts à passer à l'étape de l'audition. Cette étape joue un rôle fondamental visant à réduire au minimum les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Ces équipes s'occupent aussi de correspondre avec les parties au cours des semaines précédant l'audience, ce qui peut consister à répondre aux demandes de renseignements et à communiquer les directives des vice-présidents et comités.

Services de règlement extrajudiciaire des différends

Le Tribunal offre des services de RED pour régler les appels sans audience. Si les parties parviennent à s'entendre, un projet de règlement est officialisé par écrit et soumis aux parties pour signature. Le projet de règlement signé est alors soumis à un vice-président qui l'incorpore à une décision après avoir vérifié qu'il est conforme à la législation et aux politiques de la Commission et qu'il est raisonnable compte tenu des faits entourant le cas.

Si les procédés de RED ne permettent pas de parvenir à un règlement, l'appel est préparé en vue d'une audition en suivant la procédure habituelle.

Services de médiation
Les médiateurs du Tribunal offrent des services de RED plus spécialisés. Quand un appelant demande des services de médiation, le Tribunal passe l'appel en revue pour déterminer s'il se prête à la médiation et il communique avec la partie intimée pour déterminer si elle est disposée à essayer de régler le litige par voie de médiation.

Quand les deux parties sont disposées à participer à la médiation, et quand l'appel se prête à ce procédé, le dossier est confié à un médiateur en vue d'un examen approfondi. Le médiateur travaille avec les parties dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face-à-face mais les parties peuvent être conviées à des téléconférences quand cela est approprié. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les choix s'offrant en vue du règlement de l'appel, pour éclaircir les questions en litige ou pour déterminer s'il manque des renseignements.

Si la revue du dossier révèle des questions de crédibilité ou la nécessité d'entendre des témoignages oraux, le cas ne se prête pas à la médiation et il est alors acheminé pour être réglé en suivant la procédure habituelle. Le dossier est aussi traité en suivant la procédure habituelle quand l'intimé ne veut pas participer à la médiation.

Cas où une seule partie participe à l'appel
Quand l'appelant manifeste de l'intérêt à l'égard de la médiation, alors que l'intimé ne participe pas à l'appel, le dossier est acheminé à un agent de l'unité de règlement anticipé pour examiner les possibilités en ce sens. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent aboutir au règlement de l'appel à cette étape.

Les agents affectés à l'examen préliminaire des dossiers soumettent occasionnellement des cas aux agents de règlement anticipé avant de recevoir le formulaire CA quand il leur semble qu'un échange avec les parties pourrait mener à un règlement rapide.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique au sein du Tribunal. En plus d'un personnel de soutien administratif, le BCJT comporte trois groupes relevant de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale (BLM).

Activités en rapport avec les audiences
Dans le cadre du processus actuel de traitement des cas, le BCJT s'occupe maintenant seulement des appels soulevant des questions complexes ou nouvelles de nature médicale, juridique ou politique. Ces appels lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la discrétion des vice-présidents ou des comités en vue de travaux consécutifs à l'audience. Le BCJT s'occupe aussi des demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand il reçoit un dossier complexe avant l'audience, le BCJT le confie à un de ses avocats. Cet avocat, qui gère le dossier jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, peut être appelé à faire ce qui suit : régler les questions de droit, de politique, de procédure et de preuve pouvant se poser avant l'audience; répondre aux questions des parties concernant l'appel; assister à l'audience pour interroger des témoins et présenter des observations sur des questions de droit, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

C'est au BCJT que les vice-présidents et comités du Tribunal s'adressent quand ils se rendent compte après l'audience qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre une décision. Selon le degré de complexité du cas, le chef d'équipe des travaux consécutifs à l'audience confie la demande à un avocat ou à un auxiliaire juridique pour mettre à exécution les directives du comité ou vice-président et coordonner les communications avec les parties à l'appel.

Les travaux consécutifs à l'audience consistent typiquement à obtenir des éléments de preuve importants manquants (habituellement médicaux), à demander un rapport à un assesseur médical du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites provenant des parties et des conseillers juridiques du Tribunal.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances spécialisées considérables en droit administratif et dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Comme nous l'avons déjà indiqué, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales ou juridiques les plus complexes. Les avocats du BCJT sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et au Bureau de la vice-présidente greffière.

Au nombre des appels confiés aux avocats, mentionnons : les appels en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels complexes relatifs à la procédure, à la Constitution ou à la Charte des droits et libertés. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres services du Tribunal sur des questions non reliées aux appels. La négociation de contrats, les ressources humaines, la sécurité, la formation et la liaison avec les organismes extérieurs au Tribunal sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans les dossiers de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT s'occupent exclusivement des travaux consécutifs à l'audience. Ils forment une petite équipe très spécialisée ayant pour responsabilité de

veiller à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des vice-présidents et comités. Le chef d'équipe des auxiliaires juridiques, qui participe au contrôle et à la répartition du travail, a aussi pour tâches d'analyser les types de demandes reçues à l'étape consécutive à l'audience et de surveiller la progression des dossiers à cette étape.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal d'appel doit fréquemment régler des appels qui soulèvent des questions médicales complexes ou qui nécessitent des enquêtes médicales plus poussées. Il doit donc veiller à ce que ses comités d'audience et vice-présidents puissent se fonder sur une preuve médicale suffisante et appropriée. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle majeur dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des renseignements médicaux nécessaires au processus décisionnel. Pour permettre au BLM de s'acquitter de ses fonctions, le Tribunal lui donne accès à des experts et à des ressources médicales externes.

Le Tribunal accorde une importance particulière à ses relations avec le corps médical; en fin de compte, la qualité de ses décisions relatives aux questions d'ordre médical dépend de ces relations. Le BLM coordonne et supervise toutes les relations entre le Tribunal et le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à pouvoir recruter d'éminents membres de la profession.

Le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles au Tribunal. Une fois que ces questions sont identifiées, le BLM peut renvoyer les documents afférents à l'appel à un conseiller médical pour qu'il les passe en revue et fasse des commentaires à leur sujet.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes qui agissent à titre de médecins consultants auprès du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial consistant à assister le BLM dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité d'ensemble de l'aspect médical du processus décisionnel. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D^{r} John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Les conseillers médicaux examinent les dossiers identifiés par le BLM avant l'audience pour vérifier s'ils contiennent la preuve médicale nécessaire ainsi que les avis des spécialistes voulus. Ils veillent également à l'identification des questions médicales au sujet desquelles les vice-présidents ou comités sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Les conseillers médicaux peuvent recommander à un comité ou vice-président d'obtenir l'avis d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités et vice-présidents qui ont besoin de plus de renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer à régler certains points médicaux. Les conseillers

médicaux aident aussi le BLM à formuler des questions pour les comités et vice-présidents ainsi qu'à recommander l'assesseur médical convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Le Tribunal a le pouvoir de demander les examens médicaux qu'il estime nécessaires pour trancher toute question médicale dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, il peut consulter des « professionnels de la santé » pour l'aider à statuer sur les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal composent la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les professionnels de la santé inscrits sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des opinions sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur et les rapports médicaux d'autres médecins. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal au sujet de certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux vice-présidents et comités ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions sous forme de rapports écrits. Le travailleur, l'employeur, le comité ou vice-président et la Commission reçoivent copie de ces rapports. Il arrive à l'occasion que les comités et vice-présidents demandent que l'assesseur comparaisse à l'audience pour fournir des précisions au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties à l'appel, de même que le vice-président ou comité, ont l'occasion d'interroger l'assesseur et de débattre son opinion.

Bien que leurs rapports soient habituellement mentionnés dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel dans le règlement des appels. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou vice-président du Tribunal.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae de ceux qui acceptent d'être mis en nomination est alors soumis à tous les conseillers médicaux et membres du Groupe consultatif, qui est composé de représentants des groupes intéressés. Le Tribunal bénéficie donc à la fois de l'opinion des conseillers médicaux et de l'opinion des membres du Groupe consultatif au moment de choisir parmi les candidats identifiés.

Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée.

Accès aux ressources obtenues par le BLM

Le BLM verse les articles médicaux, les documents de travail médicaux et les transcriptions d'audience anonymes contenant la preuve médicale ou scientifique recueillie à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Le public a donc accès à cette collection de documents médicaux sur des questions particulières à l'indemnisation des travailleurs qui est unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Quand il ajoute des documents à la collection, le BLM l'annonce dans *Gros plan* et sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux du Tribunal qui sont le plus en demande. Le Tribunal fait rédiger ces documents de travail pour fournir des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels dont il est saisi. Ces documents, qui sont rédigés pour les non-initiés, visent à fournir une vue d'ensemble générale sur un sujet donné. Chaque document est l'oeuvre d'un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier et offre une vue équilibrée de la connaissance médicale sur un sujet donné.

Les documents de travail médicaux ne sont pas évalués par les pairs et ne représentent pas nécessairement les vues du Tribunal. Un vice-président peut tenir compte des renseignements contenus dans un document de travail et se fonder sur ceux-ci; cependant, un document de travail médical n'a pas force exécutoire sur le Tribunal. Les parties aux appels peuvent toujours se fonder sur les documents de travail médicaux, les utiliser pour établir des distinctions ou les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Le public peut se procurer les documents de travail médicaux sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction du superviseur des services administratifs, le personnel de soutien du BCJT assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données sur le suivi des cas, la gestion des dossiers, le dépôt des documents judiciaires et les fonctions générales de soutien.

Rapport du Tribunal

Groupe des services d'information

En 2005, le Tribunal s'est engagé dans l'utilisation de stratégies de gestion et de partage des connaissances (GC/PC)* pour atteindre ses objectifs en matière de production rapide de décisions bien motivées. À cette fin, le Tribunal s'est prêté à une vérification d'information dans le cadre de laquelle des membres de son personnel ont été interviewés pour évaluer la création, l'utilisation et le partage internes des connaissances. Cette vérification a mené à la conclusion que le Service des ressources jouerait un rôle clé dans la prestation de services de gestion des connaissances au Tribunal. Au cours de la première partie de 2005, le groupe a tenu des séances d'information un peu partout en Ontario et il a assuré la prestation de services de bibliothèque, de conception de pages Web, de traduction et de publication. En septembre 2005, le Tribunal a embauché une directrice pour le Service des ressources, et ce service est alors devenu le Groupe des services d'information. Le Groupe des services d'information verra à la stratégie de gestion des connaissances et à la coordination de la formation du personnel.

Au cours du dernier trimestre de 2005, le Groupe des services d'information a exploré de nouveaux modes de gestion de l'information, ce qui a entre autre mené à la décision d'offrir gratuitement le *WSIAT Reporter* sous forme électronique sur le Web. Le volume 74 est le dernier volume sur papier de cette publication, et le volume 75, prévu pour 2006, sera le premier à paraître sur le Web. Le *Reporter*, qui a commencé à paraître en janvier 1988, a été le premier recueil de jurisprudence ontarien consacré exclusivement aux décisions en matière d'indemnisation des travailleurs. Le volume 7 du *Reporter* porte entièrement sur la décision de principe de dernière instance en matière d'appréciation du droit à pension (*décisions n^{os} 915* et *915A*). En 1990, le *Reporter* a commencé à inclure les sommaires de décisions sous forme bilingue. Le Tribunal se réjouit d'offrir le *Reporter* à un plus grand auditoire en le publiant sous forme électronique.

Suivent quelques faits saillants de 2005 :

- Signature d'un contrat avec CanLII pour donner accès gratuit à la recherche plein dans les décisions du Tribunal
- Préparation d'une politique en matière de formation et de développement
- Planification d'un portail d'information sur le Web
- Tenue de séances d'information sur le Tribunal un peu partout en Ontario
- Introduction de procédés d'archivage pour les sites intranet et internet du Tribunal
- Amélioration de la fonction de recherche dans les sommaires de décisions du Tribunal

---

** La gestion des connaissances s'entend de la gestion du flot d'information par la saisie, le développement et l'utilisation du savoir des personnes appartenant à une organisation. Une bonne gestion des connaissances renforce la culture organisationnelle et promeut le partage de l'information.*

- Planification en vue de la production du *WSIAT Reporter* sous forme électronique
- Publication du *Rapport annuel*, du *WSIAT Reporter*, de *Gros plan* et de documents pour le 20e anniversaire du Tribunal.

Pendant cette période, le Tribunal a commencé à planifier l'établissement d'un portail d'information sur le Web en vue d'assister les décideurs dans la rédaction de leurs décisions. Une fois en place, ce portail permettra non seulement de rationaliser l'accès aux services informatiques existants mais aussi de créer des occasions d'échange d'information au sein du groupe des décideurs et de regrouper les sources d'information externes et internes. En 2006, le Tribunal entreprendra la première phase de ce projet : recherche, conception et alignement de l'infrastructure de technologie de l'information.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario
La Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario assure la prestation de services de bibliothèque au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, à la Commission des relations de travail de l'Ontario, au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et au Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario. Pendant cette période, la Bibliothèque a lancé un nouveau site Web (www.owtlibrary.on.ca), terminé l'élaboration d'une politique sur le développement de la collection et fourni une précieuse expérience de travail à des étudiants de programmes de technique de bibliothèque.

Service des systèmes de gestion des cas

Le Service des systèmes de gestion des cas (SSGC) est chargé des fonctions de gestion des cas du Tribunal ainsi que des systèmes de gestion de la technologie de l'information. En 2005, le Service a contribué à des projets relatifs à la sécurité et à l'imputabilité en matière d'information. Il a aussi entrepris la mise à niveau de l'infrastructure de technologie de l'information, et il a apporté certaines améliorations aux systèmes de gestion des cas.

Le premier projet d'importance en matière de technologie de l'information a consisté à élaborer un plan en vue de la mise en ouvre de services *Active Directory*. Ces services constituent un élément clé de la stratégie d'amélioration de la sécurité et de la gestion de serveur du Tribunal. Ils représentent aussi une condition de base à la mise à niveau future des logiciels et à la conception d'un portail d'information. L'étape de mise en œuvre aura lieu en 2006.

Le deuxième projet d'importance a consisté à mettre à niveau l'environnement du serveur secondaire (servant à la conception et aux essais). Dans le cadre de ce projet, le SSGC a remplacé huit serveurs classiques par de nouveaux serveurs lames et un réseau de stockage. Enfin, le troisième projet d'importance a consisté à remplacer les imprimantes du Tribunal. Le SSGC a renvoyé les imprimantes au laser existantes à la compagnie de location à la fin du contrat et a installé une nouvelle série d'imprimantes au laser.

Rapport du Tribunal

Le Tribunal a optimisé sa passerelle d'accès à distance pour améliorer la connectivité des usagers à distance. Il a évalué le besoin en systèmes logiciels anti-pourriel et anti espiogiciel. Enfin, il a ajouté des ordinateurs pouvant fonctionner sans fil à son fonds d'ordinateurs portatifs.

En ce qui concerne les mises à niveau logicielles, le Tribunal a apporté plusieurs améliorations à son système de gestion des cas (tracIT©) : expansion de la fonctionnalité de fusion de documents; introduction d'un processus détaillé de documentation dans le système d'aide de tracIT©; mise en œuvre d'un nouveau processus de classification des documents d'audience (et consécutifs à l'audience).

Le SSGC a aussi contribué à plusieurs projets conjoints de gestion de l'information, y compris le chargement des décisions du Tribunal dans le système de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) de manière à améliorer leur distribution et leur accès par l'intermédiaire du Web. Le SSGC a collaboré avec le Groupe des services d'information à la mise en œuvre d'un nouveau programme de formation pour le personnel et avec les Services administratifs pour acquérir du matériel d'enregistrement numérique pour les audiences. Le directeur du SSGC a présenté un exposé au Congrès 2005 du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC) qui a eu lieu à Ottawa du 19 au 21 juin. Le directeur a aussi siégé au comité permanent sur la gestion des dossiers et de l'information et au comité consultatif sur la conception du portail d'information destiné aux membres nommés par décret.

Traitement des cas

Introduction

La procédure de traitement des appels comporte deux phases distinctes au Tribunal : la phase d'avis et la phase de règlement. La phase d'avis se déroule en deux temps. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour entamer son appel et respecter le délai d'appel prévu dans la Loi de 1997. Le cas demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires, et il y reste jusqu'à ce que le Tribunal reçoive une *Confirmation d'appel* (formulaire CA). La phase de règlement débute quand l'appelant informe le Tribunal qu'il est prêt à procéder en déposant son formulaire CA.

Nombre de dossiers

À la fin de 2005, il y avait 5 304 dossiers actifs à ces deux phases du traitement des appels. Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs au 31 décembre 2005.

Tableau 1 :
Dossiers actifs au 31 décembre 2005

Avis d'appel	
Cas actifs sur la liste des avis d'appel	1 438
	1 438
Règlement des appels	
Examen préliminaire	110
Examen complet	693
Certification en vue d'une audience	206
Inscription au rôle et enquête consécutive	2 305
Rédaction d'une décision du TASPAAT	552
	3 866
Total des cas actifs	**5 304**

Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs dépend de trois facteurs : du nombre de nouveaux appels; du nombre d'appelants qui confirment être prêts à procéder; du nombre de dossiers que le Tribunal ferme, que ce soit après audition de l'appel ou par suite du recours à d'autres procédés de règlement. En 2005, ces facteurs ont donné lieu à une augmentation générale de 2 % du nombre de dossiers actifs. L'augmentation la plus importante a été enregistrée au niveau de l'établissement du rôle et à l'étape consécutive à l'audience. Au début de 2005, l'insuffisance de l'effectif de décideurs a entraîné une accumulation de dossiers en attente d'une audience. Heureusement, comme plusieurs nouveaux décideurs ont été nommés en 2005, le Tribunal s'attend à une réduction de cette accumulation de dossiers en attente en 2006, au fur et à mesure que ces nouveaux décideurs assumeront leurs fonctions. Le tableau 2 illustre la liste des dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

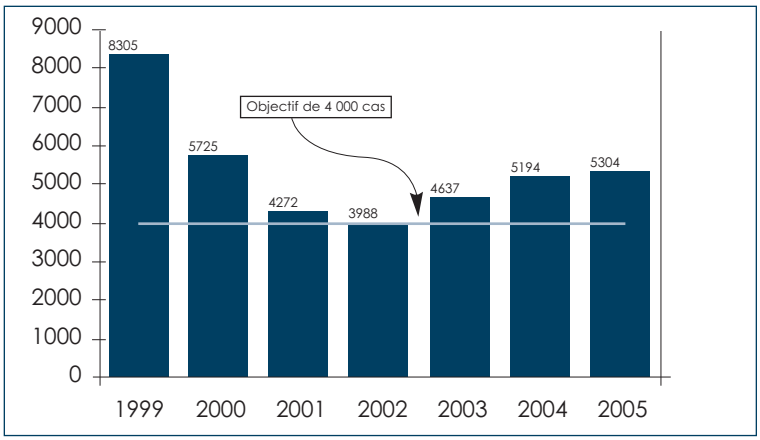

Tableau 2 :
Dossiers actifs

Intrants

Le tableau 3 présente les tendances enregistrées au chapitre des intrants. En 2005, les intrants ont diminué très légèrement par rapport à 2004 alors que le nombre de cas « réactivés » a augmenté très légèrement. Le nombre total de nouveaux appels provenant de ces deux sources a totalisé 4 490, ce qui est légèrement inférieur au total de 2004 (4 504). Les dossiers réactivés sont ceux qui ont passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant que les appelants obtiennent de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. Les nouveaux appels sont ceux provenant directement de la

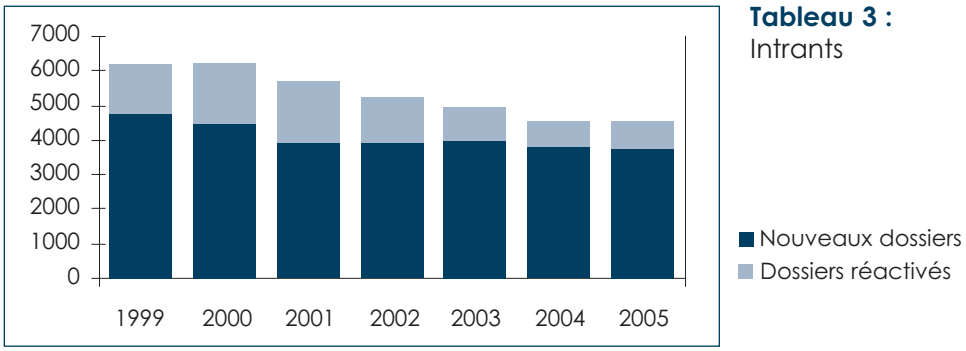

Tableau 3 :
Intrants

Direction des appels de la Commission.

Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les appels dont il est saisi. Le règlement par décision à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé le plus fréquent. C'est ainsi que le Tribunal transmet ses directives en vue de la mise en œuvre de ses décisions à la Commission. Au nombre des autres procédés utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons : les conversations téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve, l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai ainsi que les services de médiation offerts par le personnel dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 4 389 dossiers en 2005. De ce nombre, 1 817 ont été fermés sans avoir fait l'objet d'une audition par des décideurs du Tribunal

Tableau 4 : Dossiers fermés en 2005

Fermés à l'étape préparatoire à l'audition	
N'ont pas confirmé être prêts à procéder	529
Désistements	398
Rendus inactifs ou sans réponse	890
Total partiel	**1817**
Fermés à l'étape de l'audition	
Rendus inactifs ou sans réponse	108
Réglés avec décision du Tribunal	2458
Après désistement ou réglés sans audition	6
Total partiel	**2572**
TOTAL	**4389**

Note : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

et 2 572 l'ont été après audition de l'appel.

Temps de traitement des appels

Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à procéder et la date du règlement de l'appel. En 2005, en raison de l'insuffisance de son effectif de décideurs, le Tribunal a pu régler seulement 50 % des appels en dedans de neuf mois, ce qui représente un déclin de 15 % par rapport à 2004. Le Tribunal a pour objectif de régler 75 % des appels en dedans de neuf mois; cependant, une part importante

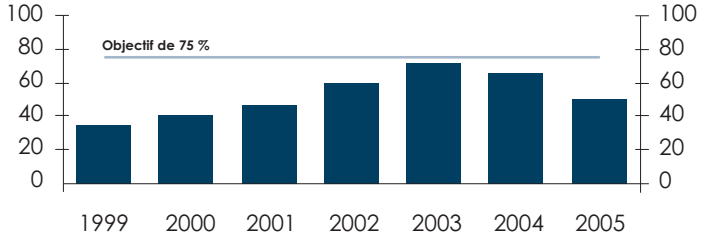

Tableau 5 : Pourcentage des appels réglés en dedans de 9 mois

des appels s'est ajoutée à l'accumulation de dossiers en attente de décideurs en 2005.

Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première date d'audience offerte. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à procéder et la première date d'audience offerte. Le tableau 6 indique une forte augmentation de l'intervalle médian des propositions de dates d'audience entre 2004 et 2005. Comme nous l'avons déjà noté, cette augmentation découle du nombre insuffisant

Tableau 6 : Temps écoulé avant la pemière date d'audience offerte (Mois)

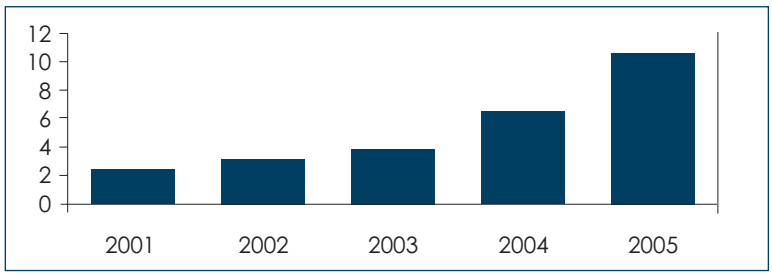

de décideurs pour entendre les appels.
Le Tribunal mesure aussi son rendement en fonction de l'intervalle entre la fin du processus d'audition et l'émission d'une décision. Le Tribunal a pour objectif d'émettre ses décisions en dedans de 120 jours de la fin du processus d'audition. Comme le montre le tableau 7, le Tribunal a atteint cet objectif 81 % du temps en 2005, ce qui

Tableau 7 : Décisions définitives (Pourcentage de décisions émises en 120 jours)

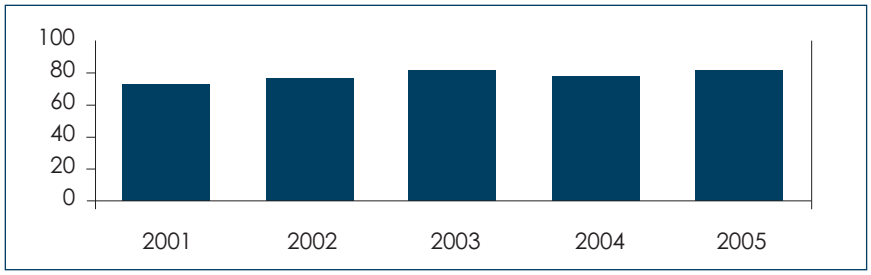

représente une amélioration de 4 % par rapport à 2004.

Activités liées à l'audition des appels

Le tableau 8 illustre la production du Tribunal en matière d'audiences tenues et de décisions émises. En 2005, le Tribunal a tenu 2 785 audiences (pour 2 639 cas) et, pendant la même période, il a émis 2 621 décisions. Les chiffres de 2005 sont de 8 % et de 10 % plus élevés que ceux de 2004. Le Tribunal s'efforce de faire en sorte que ses décideurs soient prêts à rendre leur décision après la première audience. Certains cas nécessitent d'autres travaux après la première audience et certaines audiences sont ajournées en vue de reprendre devant le même vice-président ou comité ou devant un autre vice-président ou comité. La plupart des cas (environ 95 %) nécessitent une seule

Tableau 8 : Production de 1996 à 2005 - Audiences et décisions

Année	Audiences tenues		Cas entendus		Décisions rendues		Cas réglés par décision	
	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente
1996	1471	20%	1361	20%	1360	3%	1212	13%
1997	1978	34%	1866	37%	1653	22%	1426	18%
1998	2446	24%	2306	24%	2248	36%	1673	17%
1999	2843	16%	2690	17%	2673	19%	2096	25%
2000	4088	44%	3900	45%	3692	38%	3675	75%
2001	3979	-3%	3530	-9%	3768	2%	3499	-5%
2002	2322	-42%	2149	-39%	2571	-32%	2373	-32%
2003	2760	19%	2617	22%	2675	4%	2408	1%
2004	2589	-6%	2442	-7%	2391	-11%	2320	-4%
2005	2785	8%	2639	8%	2621	10%	2505	8%

Note : Ce tableau exclut les décisions de réexamen (269 en 2005) ainsi que les décisions de la vice-présidente greffière à l'étape de l'avis d'appel (78 en 2005).

audience.

Modes d'audition

En 2005, la répartition des modes d'audition est essentiellement demeurée la même qu'en 2004. Les audiences orales classiques ont constitué une fois de plus le mode d'audition le plus fréquent à 75 %, suivies des auditions sur documents à 24 %. Le reste (1 %) des auditions s'est réparti entre les téléconférences, les examens de la vice-présidente greffière et les séances de motions. La part des auditions par des décideurs siégeant seuls est passée de 65 % en 2004 à 55 % en 2005, alors que la part des auditions par des comités

Tableau 9 : Modes d'audition

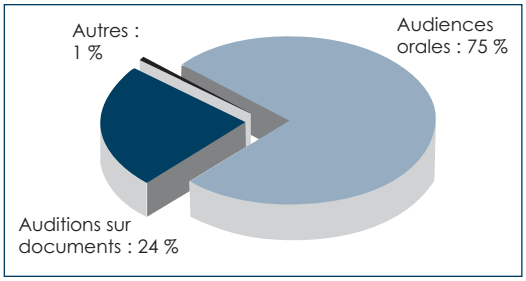

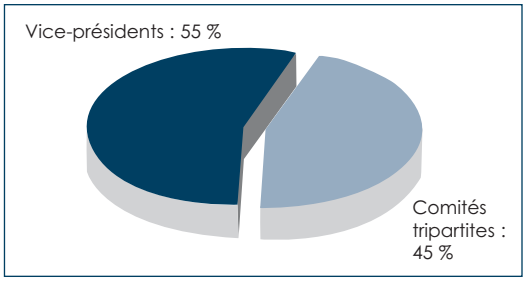

tripartites est passée de 35 % à 45 %. Le tableau 9 illustre ces statistiques.

Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante en ce qui concerne la représentation des travailleurs blessés : 41 % se sont fait représenter par des conseillers privés, 21 % par des avocats, 13 % par le Bureau des conseillers des travailleurs et 12 % par des représentants syndicaux. Le reste, soit 13 % des travailleurs blessés, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées (par exemple : ami de la famille, membre de la famille ou bureau d'un député). En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 47 % se sont fait représenter par des conseillers privés, 32 % par des avocats, 6 % par le Bureau des conseillers des employeurs et 3 % par des membres de leur personnel. Le reste, soit 12 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le

Tableau 10 : Représentation des parties

Représentation des travailleurs

A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistreé	11%	Aucune enregistreé*	65%
Total partiel	11%	**Total partiel**	65%
Conseiller privé	41%	Conseiller privé	11%
Avocat/Legal	21%	Avocat	3%
BCT	13%	BCT	2%
Union	12%	Union	8%
Autres*	2%	Autres*	11%
Total partiel	89%	**Total partiel**	35%

Représentation des employeurs

A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistreé*	64%	Aucune enregistreé	11%
Total partiel	64%	**Total partiel**	11%
Personnel de la société	13%	Personnel de la société	3%
Conseiller privé	9%	Conseiller privé	47%
Avocat	9%	Avocat	32%
BCP	4%	BCP	6%
Autres*	1%	Autres*	1%
Total partiel	36%	**Total partiel**	89%

Note : Souvent, il n'y a pas de travailleur, ni de représentant de travailleur, dans les appels d'employeurs puisque, dans bien des cas, les questions en litige ne concernent pas les travailleurs. De même, il arrive souvent que les employeurs et leurs représentants n'assistent pas à l'audition des appels de travailleurs.

tableau 10 illustre la répartition des services de représentation.

Répartition des cas en fonction de l'objet du litige

La répartition des intrants et des extrants est demeurée la même au fil des ans. En 2005, comme par les années passées, la majorité des cas concernait l'admissibilité (93 %). Les cas relatifs à des dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) ont représenté une faible portion de l'ensemble des intrants (6 %). Les

Tableau 11 : Répartition des intrants par catégorie d'appel pour les années 1996 à 2005

INTRANTS PAR TYPE	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)	2005 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Droit d'intenter une action	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%	1.2%	1.4%	1.4%
Examen médical	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%	4.1%	4.7%	5.2%
Total (dispositions particulières)	**3.0%**	**4.0%**	**3.9%**	**4.4%**	**6.6%**	**5.4%**	**6.1%**	**6.6%**
Préliminaire (encore non précisé)	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%	2.1%	0.6%	0.4%
Pension	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%	0.6%	0.2%	0.1%
P.N.F./P.É.F. *	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%	7.2%	1.6%	0.8%
Capitalisation	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%	0.1%	0.1%	0.0%
Cotisations de l'employeur	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%	6.9%	4.3%	3.4%
Admissibilité	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%	68.2%	79.3%	82.7%
Prorogation du délai d'appel	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%	7.8%	6.4%	5.1%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%	0.3%	0.1%	0.2%
Rengagement	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%
Réadaptation professionnelle **	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%	0.1%	0.0%	0.1%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%	0.8%	1.0%	0.6%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%	0.5%	0.2%	0.0%
Total (cas d'admissibilité)	**94.8%**	**94.1%**	**94.9%**	**95.5%**	**93.3%**	**94.6%**	**93.8%**	**93.4%**
Compétence	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%	0.0%	0.1%	0.0%

Note : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Tableau 12 : Répartition des extrants par catégorie d'appel pour les années 1996 à 2005

EXTRANTS PAR TYPE	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)	2005 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.1%	0.0%
Droit d'intenter une action	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%	1.4%	1.5%	1.0%
Examen médical	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%	5.2%	5.0%	5.5%
Total (dispositions particulières)	**4.2%**	**4.7%**	**2.8%**	**3.7%**	**7.0%**	**6.6%**	**6.5%**	**6.5%**
Préliminaire (encore non précisé)	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%	2.2%	1.6%	0.4%
Pension	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%	0.6%	0.5%	0.5%
P.N.F./P.É.F. *	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%	5.7%	6.4%	4.4%
Capitalisation	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%	0.1%	0.1%	0.0%
Cotisations de l'employeur	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%	11.0%	5.5%	5.5%
Admissibilité	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%	62.4%	69.7%	75.0%
Prorogation du délai d'appel	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%	9.6%	8.2%	6.2%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%	0.5%	0.1%	0.2%
Rengagement	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%	0.1%	0.0%	0.0%
Réadaptation professionnelle **	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%	0.3%	0.0%	0.0%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	1.1%	0.8%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	0.1%	0.4%
Total (cas d'admissibilité)	**93.0%**	**93.4%**	**96.3%**	**96.3%**	**92.8%**	**93.3%**	**93.3%**	**93.5%**
Compétence	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%	0.1%	0.1%	0.0%

Note : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

tableaux 11 et 12 présentent une comparaison historique des intrants et des extrants.

Liste des dossiers inactifs

En 2005, le nombre de cas inscrits sur la liste des dossiers inactifs du Tribunal est passé de 4 141 à la fin de 2004 à 4 284 à la fin de 2005, ce qui représente une augmentation de 3 %. Les cas sont inscrits sur la liste des dossiers inactifs à la demande de l'appelant ou d'un vice-président, sans préjudice. Au nombre des motifs les plus fréquents pour inscrire les cas sur la liste des dossiers inactifs, mentionnons : permettre à l'appelant d'obtenir d'autres rapports médicaux, des services de représentation ou une décision définitive de la Commission en rapport avec une question en litige portée devant le Tribunal.

Instances consécutives aux décisions émises

Les instances consécutives aux décisions se composent des plaintes à l'ombudsman (tableau 13), des demandes de réexamen (tableau 14) et des demandes de révision judiciaire (tableau 15). La charge de travail consécutive aux décisions est déterminée en majeure partie par les demandes de réexamen. Le nombre de demandes de réexamen avait été de 351 en 2004 et il a été de 218 en 2005, ce qui représente une diminution

Tableau 13 : Sommaire d'activité - Plaintes à l'ombudsman

Nouveaux avis de plainte	6
Plaintes réglées	14
Plaintes restantes	0

Tableau 14 : Sommaire d'activité - Demandes de réexamen

Demandes de renseignements (pré-réexamen)	51
Demandes de réexamen reçues	218
Demandes de réexamen réglées	279
Demandes de réexamen restantes	134

Tableau 15 : Sommaire d'activité - Demandes de révision judiciaire

Demandes de révision judiciaire reçues	3
Demandes de révision judiciaire réglées	2
Demandes de révision judiciaire restantes	12

considérable.

Regard sur l'avenir – Planification pour 2006 et les années à venir

Depuis 2003, la liste de dossiers actifs du Tribunal s'est allongée considérablement, et les délais d'attribution des dates d'audience se sont prolongés en raison du nombre insuffisant de décideurs. Cette augmentation s'est poursuivie au cours du deuxième et du troisième trimestres de 2005, et la liste des dossiers actifs s'est allongée de 200 cas. La nomination de nouveaux décideurs a commencé à entraîner une plus grande production vers la fin de 2005 et, au cours du quatrième trimestre, le Tribunal a commencé à renverser la tendance à la hausse du nombre de dossiers actifs. À la fin de 2005, la liste de dossiers actifs comptait 5 304 cas, après avoir culminé à 5 383 plus tôt dans l'année.

Bien que la croissance du nombre de dossiers actifs ait entraîné des retards inévitables dans l'attribution des dates d'audience, le Tribunal a réussi à réduire le temps de production des décisions. En 2005, 81 % des décisions ont été émises en dedans de 120 jours une fois l'audition des cas terminée, ce qui représente une amélioration de 4 % par rapport à 2004. Le Tribunal est engagé à continuer à faire des gains en matière de temps de production des décisions en 2006.

Le processus de nomination et de formation des nouveaux vice-présidents qui a débuté en 2004 se poursuivra en 2006. Le Tribunal espère maintenir un nombre constant de membres nommés par décret, une fois qu'il aura terminé le processus de recrutement actuellement en cours. Il prévoit donc un modeste rythme de réduction du nombre de dossiers actifs. Il vise de nouvelles hausses de productivité au chapitre du nombre de décisions émises (son plan de gestion exige 3 000 règlements après audition par année) et il prévoit la poursuite de la tendance observée au cours des deux dernières années au chapitre des intrants. Si ces prévisions se matérialisent, le nombre de cas à traiter devrait fluctuer comme l'illustre le tableau 16.

Tableau 16 : Prévision de la tendance du nombre de dossiers actifs

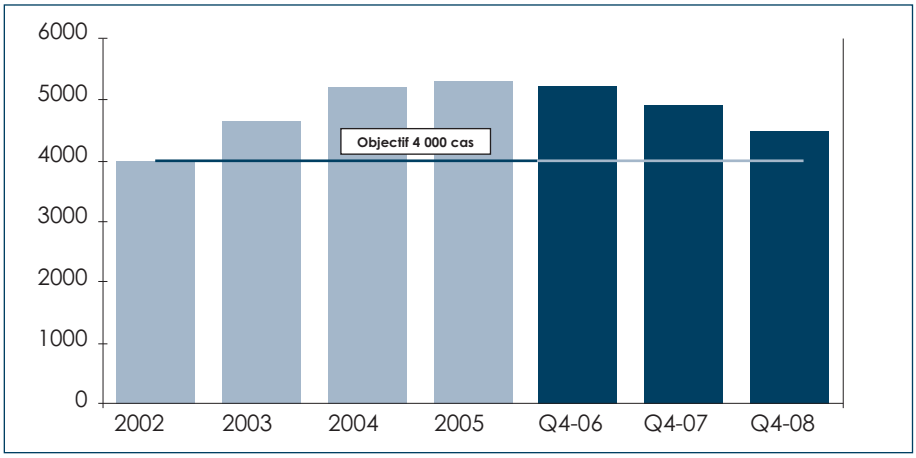

Questions financières

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 (tableau 17).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2005. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

Tableau 17: État des dépenses et des écarts
au 31 décembre 2005 (en milliers de dollars)

	BUDGET 2005	RÉEL 2005	ÉCART 2005 $	ÉCART 2005 %
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	9,452	9,052	400	4.2
Avantages sociaux	1,777	1,896	(119)	(6.7)
Transports et communications	975	935	40	4.1
Services	5,636	5,509	127	2.3
Fournitures et matériel	400	467	(67)	(16.8)
TOTAL - TASPAAT	18,240	17,859	381	2.1
Services - CSPAAT	450	477	(27)	(6.0)
Intérêts créditeurs bancaires	(20)	(24)	4	(20.0)
TOTAL - CHARGES D'EXPLOITATION	**18,670**	**18,312**	**358**	**1.9**
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	94	6	6.0
Ressources consacrées au rattrapage				
Indemnités quotidiennes	200	-	200	100.0
Frais de déplacement et d'hébergement	50	-	50	100.0
TOTAL - CHARGES ET DÉPENSES	**19,020**	**18,406**	**614**	**3.2**

Note: Les chiffres réels de 2005 sont présentés sur le même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 437 $ se compose de :

Fonds des dépenses en immobilisations		
Amortissement	363	
Ajout aux immobilisations	(75)	288
Fonds de fonctionnment		
Indemnités de départ et de vacances accumulées	$ 176	
Charges payées d'avance	(27)	149
		$ 437

Annexe A

Vice-présidents et membres en 2005

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

À plein temps	*Première nomination*
Président	
Strachan, Ian J.	2 juillet 1997
Vice-présidents	
Dimovski, Jim	1er juillet 2003
Gehrke, Linda	27 mai 1998
Keil, Martha	16 février 1994
Martel, Sophie	6 octobre 1999
McClellan, Ross	4 septembre 2002
McCutcheon, Rosemarie	6 octobre 1999
Moore, John	16 juillet 1986
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Ryan, Sean	6 octobre 1999
Smith, Eleanor	7 janvier 2000
Sutherland, Sara	6 septembre 1991
Membres représentant les travailleurs	
Crocker, James	1er août 1991
Grande, Angela	7 janvier 2000
Membre représentant les employeurs	
Wheeler, Brian	19 avril 2000

À temps partiel	*Première nomination*
Vice-présidents	
Alexander, Bruce	3 mai 2000
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Bortolussi, Lorraine	21 mars 2001
Butler, Michael	6 mai 1999
Carroll, Tom	27 mai 1998
Clement, Shirley	1er septembre 2005
Cook, Brian	6 septembre 1991
Crystal, Melvin	3 mai 2000
Dempsey, Colleen	10 novembre 2005
Doyle, Maureen	20 octobre 2004
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Urich	29 avril 1999
Flanagan, William	5 juillet 2004
Gale, Robert	20 octobre 2004

Annexe A

Gannage, Mark	10 novembre 2005
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Kalvin, Bernard	20 octobre 2004
Kenny, Maureen	29 juillet 1987
Lang, John B.	15 juillet 2005
Levy, Alan	20 octobre 2004
Loewen, Brian	6 mai 1999
MacAdam, Colin	4 mai 2005
Marafioti, Victor	11 mars 1987
Mitchinson, Tom	10 novembre 2005
Mullan, David	5 juillet 2004
Nairn, Rob	29 avril 1999
Noble, Julia	20 octobre 2004
Parma, Jasbir	10 novembre 2005
Peckover, Susan	20 octobre 2004
Signoroni, Antonio	1er octobre 1985
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Smith, Marilyn	18 février 2004
Suissa, Albert	20 octobre 2004
Wyman, Kenneth	15 juillet 2005

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David	11 décembre 1985
Besner, Diane	13 janvier 1995
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Felice, Douglas	14 mai 1986
Ferrari, Mary	15 juillet 2005
Gillies, David	30 octobre 2002
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Ray	1er juin 1988
Rao, Fortunato	11 février 1988
Timms, David	4 mai 1995

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary	2 mai 2001
Donaldson, Joseph	20 octobre 2004
Jago, Douglas	1er octobre 1985
McLachlan, Dennis	5 mars 2001
Meslin, Martin	11 décembre 1985
Robb, C. James	2 juin 1993
Robertson, Peter	24 juillet 2003
Séguin, Jacques	1er juillet 1986
Sherwood, Robert	3 mai 2000
Stewart, Gordon	5 mars 2001
Tracey, Elaine	7 décembre 2005
Young, Barbara	17 février 1995

Vice-présidents et membres – Renouvellements de mandat en 2005

	Entrée en vigueur
Besner, Diane	13 janvier 2005
Buttler, Michael	6 mai 2005
Christie, Mary	2 mai 2005
Ferdinand, Urich	29 avril 2005
Gillies, David	30 octobre 2005
Hartman, Ruth	6 octobre 2005
Josefo, Jay	14 janvier 2005
Lebert, Ray	1er janvier 2005
Loewen, Brian	6 mai 2005
Martel, Sophie	6 octobre 2005
McClellan, Ross	4 septembre 2005
McCutcheon, Rosemarie	6 octobre 2005
Nairn, Rob	29 avril 2005
Ryan, Sean	6 octobre 2005
Silipo, Tony	2 décembre 2005

Nouvelles nominations en 2005

	Entrée en vigueur
Shirley Clement, vice-présidente à temps partiel	1er septembre 2005
Colleen Dempsey, vice-présidente à temps partiel	10 novembre 2005
Mary Ferrari, membre à temps partiel représentant les travailleurs	15 juillet 2005
Mark Gannage, vice-président à temps partiel	10 novembre 2005
John B. Lang, vice-président à temps partiel	15 juillet 2005
Colin MacAdam, vice-présidente à temps partiel	4 mai 2005
Tom Mitchinson, vice-président à temps partiel	10 novembre 2005
Jasbir Parmar, vice-président à temps partiel	10 novembre 2005
Elaine Tracey, membre à temps partiel représentant les employeurs	7 décembre 2005
Kenneth Wyman, vice-président à temps partiel	15 juillet 2005

Annexe A

Cadres supérieurs

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Alison Colvin	Directrice, Groupe des services d'information
Debra Dileo	Directrice, Services d'appel
Marsha Faubert	Directrice administrative du Tribunal
Noel Fernandes	Gestionnaire, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Dan Revington	Avocat général du Tribunal
Bob Rowe	Directeur, Finances et Administration
Paul Turkki	Conseiller en ressources humaines

Conseillers médicaux

Dr John Duff	Chirurgie générale, Président des conseillers médicaux
Dr Ross Fleming	Neurochirurgie
Dr Emmanuel Persad	Psychiatrie
Dr Marvin Tile	Chirurgie orthopédique
Dr Anthony Weinberg	Médecine interne

Annexe B

Rapport des vérificateurs et états financiers

Rapport des vérificateurs

Au président du
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») au 31 décembre 2005 et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds, et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2005 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

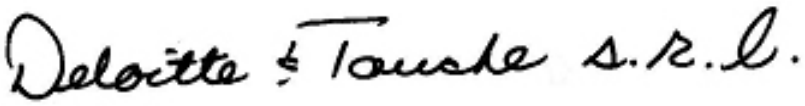

Deloitte & Touche, s.r.l.
Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le 17 février 2006

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2005

	2005	2004
ACTIF		
À COURT TERME		
Espèces	**1 288 321 $**	1 326 980 $
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**1 369 321**	1 075 307
Charges payées d'avance et avances	**361 239**	333 277
Charges recouvrables (note 4)	**127 458**	137 903
	3 146 339	2 873 467
IMMOBILISATIONS (note 5)	**188 264**	475 993
	3 334 603 $	3 349 460 $
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	**1 392 602 $**	1 146 595 $
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	**1 984 954**	1 809 107
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 6)	**1 400 000**	1 400 000
	4 777 556	4 355 702
SOLDES DES FONDS (DÉFICIT)		
FONDS D'ADMINISTRATION (note 7)	**(1 631 217)**	(1 482 235)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**188 264**	475 993
	(1 442 953)	(1 006 242)
	3 334 603 $	3 349 460 $

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

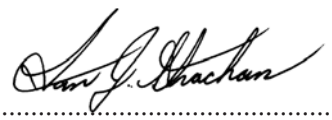

....., président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice terminé le 31 décembre 2005

	2005	2004
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitement	**9 052 560 $**	8 781 368 $
Avantages sociaux	**2 165 350**	1 976 004
Transport et communications	**935 200**	954 255
Services et fournitures	**5 873 985**	5 593 457
Amortissement	**363 070**	665 164
	18 390 165	17 970 248
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 9)	**477 078**	447 107
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**18 867 243**	18 417 355
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	**(24 456)**	(18 865)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	**18 842 787**	18 398 490
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAT	**(18 406 076)**	(17 685 185)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	**436 711 $**	713 305 $
ALLOUÉ AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**(287 729) $**	(594 550) $
FONDS D'ADMINISTRATION	**(148 982)**	(118 755)
	(436 711) $	(713 305) $

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice terminé le 31 décembre 2005

	Dépenses en immobilisations	Administration	Total
SOLDE (DÉFICIT) – 1ER JANVIER 2004	1 070 543 $	(1 363 480) $	(292 937) $
Ajouts d'immobilisations	70 614	-	70 614
Amortissement des immobilisations	(665 164)	-	(665 164)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(135 849)	(135 849)
Charges payées d'avance (note b)	-	17 094	17 094
Charges non financées nettes – 2004	(594 550)	(118 755)	(713 305)
SOLDE (DÉFICIT) – 31 DÉCEMBRE 2004	475 993	(1 482 235)	(1 006 242)
Ajouts d'immobilisations	75 341	-	75 341
Amortissement des immobilisations	(363 070)	-	(363 070)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(175 847)	(175 847)
Charges payées d'avance (note b)	-	26 865	26 865
Charges non financées nettes – 2005	(287 729)	(148 982)	(436 711)
SOLDE (DÉFICIT) – 31 DÉCEMBRE 2005	**188 264 $**	**(1 631 217) $**	**(1 442 953) $**

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice terminé le 31 décembre 2005

	2005	2004
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**18 112 062 $**	17 775 812 $
Encaissements au titre du recouvrement des coûts des services partagés	**507 826**	527 981
Intérêts bancaires reçus	**24 456**	18 865
Charges, charges recouvrables et avances, déduction faite de l'amortissement de 363 070 $ (665 154 $ en 2004)	**(18 607 662)**	(18 156 583)
	36 682	166 075
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	**(75 341)**	(70 614)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	**(38 659)**	95 461
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	**1 326 980**	1 231 519
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	**1 288 321 $**	1 326 980 $

Annexe B

Notes complémentaires
31 décembre 2005

1. Renseignements généraux
Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la Loi sur les accidents du travail L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985. La Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail a remplacé la Loi sur les accidents du travail et est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), (auparavant la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la Loi.

2. Principales conventions comptables
Les points suivants résument les principales conventions comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints :

Mode de présentation
Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Constatation des produits
La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Immobilisations
Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, on retranche du fonds un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations.

Avantages sociaux des employés
a) Avantages de retraite
Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses

employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO) qui sont tous les deux des régimes interentreprises établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

Cependant, le Tribunal comptabilise ces régimes comme des régimes à cotisations déterminées étant donné qu'il ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour appliquer les règles de comptabilité relatives aux régimes à prestations déterminées.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans), moment où l'indemnité de départ devient un avantage acquis.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances s'accumulent durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Tout crédit de vacances gagné et non utilisé est remboursé à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance-vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

3. Estimations comptables

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

4. Charges recouvrables

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et du tribunal des droits de la personne de l'Ontario pour des services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies. Les recouvrements de salaires et des avantages sociaux des employés dans le cas d'un détachement vers d'autres organismes font également partie des charges recouvrables.

Annexe B

5. Immobilisations

	2005			2004
	Coût	**Amortissement cumulé**	**Valeur comptable nette**	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	**2 977 473 $**	**2 941 974 $**	**35 499 $**	243 024 $
Fournitures et matériel	**955 262**	**876 502**	**78 760**	122 742
Matériel informatique et logiciels	**497 237**	**423 232**	**74 005**	110 227
	4 429 972 $	**4 241 708 $**	**188 264 $**	475 993 $

6. Avance liée au fonctionnement reçue de la CSPAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

7. Fonds d'administration

Le déficit du fonds d'administration, qui s'élevait à 1 631 217 $ au 31 décembre 2005 (à 1 482 235 $ au 31 décembre 2004) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les crédits au titre des indemnités de départ et des vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

8. Obligations relatives aux avantages sociaux des employés

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élevaient à 584 002 $ (593 362 $ en 2004) et sont comprises dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Le coût des indemnités de départ accumulées en 2005 totalisait 155 962 $ (119 520 $ en 2004) et est inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances s'accumulent au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Le coût des crédits de vacances accumulés en 2005 totalisait 19 885 $ (16 329 $ en 2004) et est inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas les avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

9. services – CSPAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125 (4) de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

10. Engagements liés à des locations

Le Tribunal a plusieurs contrats de location-exploitation en cours relativement à de l'équipement informatique et de bureau, et des droits d'utilisation de logiciels, d'une durée de un an à quatre ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces locations sont les suivants :

2006	348 224 $
2007	151 272
2008	145 815
2009	38 032
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	683 343 $

Le Tribunal est tenu de faire des paiements minimaux au titre des contrats de location-exploitation relativement à des locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles, comme suit :

2006	1 055 532 $
2007	1 055 532
2008	1 055 532
2009	1 055 532
2010	879 610
Paiement minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	5 101 738 $

Le bail, qui expire le 31 octobre 2010, peut être renouvelé pour cinq ans.

11. Garanties

Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal conclut des ententes qui correspondent à la définition d'une garantie. Les principales garanties du Tribunal qui sont soumises aux exigences sur les informations à fournir énoncées dans la NOC-14 sont les suivantes :

a) Des indemnités ont été fournies en vertu d'un contrat de location pour la jouissance des lieux. En vertu de ce contrat, le propriétaire doit être indemnisé à l'égard de divers éléments, notamment toutes les obligations contractuelles, les pertes, les poursuites et les dommages-intérêts survenant pendant la durée du contrat. Le montant maximal d'un paiement éventuel ne peut raisonnablement faire l'objet d'une estimation.

b) Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal a conclu des ententes qui prévoient entre autres l'indemnisation de tiers, notamment des conventions d'achat et de vente, des ententes de confidentialité, des lettres-contrats avec des conseillers et des consultants, des contrats d'impartition, des contrats de location, des contrats liés aux

technologies de l'information et des contrats de services. En vertu de ces ententes, le Tribunal peut être tenu d'indemniser les autres parties pour des pertes subies par ces dernières par suite de fausses déclarations ou d'infractions à la réglementation ou en raison de poursuites ou de sanctions légales dont l'autre partie peut faire l'objet à la suite de l'opération. Les modalités de ces indemnisations ne sont pas expressément définies, et le montant maximal de tout remboursement potentiel ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

La nature de ces ententes d'indemnisation empêche le Tribunal d'effectuer une estimation raisonnable du risque maximal en raison de la difficulté d'évaluer le montant de l'obligation résultant de l'imprévisibilité des événements futurs et de la couverture offerte aux contreparties. Historiquement, le Tribunal n'a pas effectué de paiements considérables en vertu de ces clauses d'indemnisation.

Le Tribunal suit aussi la convention relative à l'autoassurance en ce qui concerne l'équipement informatique et de bureau ainsi que les locaux loués. Tous les frais engagés au titre de l'autoassurance sont comptabilisés comme des charges de l'exercice où ils ont été engagés.

12. Chiffres correspondants

Certains chiffres correspondants de l'exercice précédent ont été reclassés pour que leur présentation soit conforme à celle des états financiers de l'exercice en cours.